DIMANCHE 28 DÉCEMBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7636 — DIMANCHE 28 DÉCEMBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande en nomination de conseil judiciaire. — Demande en nomination d'un conseil judiciaire. — *Tribunal civil de Lyon* : Portrait; le peintre et le modèle; demande en paiement de 3,000 fr. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Installation des juges et juges suppléans du Tribunal de commerce de la Seine.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Brevet d'invention; application nouvelle de moyens connus; appareil contrefaisant; division de cet appareil; confiscation. — Rébellion envers des agens de l'autorité publique; lois et règlemens militaires; salut militaire. — Arrêté municipal; pâturage; taxe par tête de bétail: arrêté de police; sanction pénale. — Tribunal de police; jugement; récidive; défaut de motifs. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Publication d'un journal sans signature du gérant.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

Vote sur le plébiscite.

RÉSULTATS DÉFINITIFS.

	Oui.	*Non.*
Aisne,	136,443	5,380
Allier,	69,962	1,326
Ardennes,	74,500	3,850
Arriége,	53,978	2,479
Aube,	73,478	3,900
Aude,	57,653	10,207
Aveyron,	64,400	8,516
Bouches-du-Rhône,	51,288	12,750
Calvados,	108,672	5,668
Cantal,	40,475	1,372
Charente,	94,746	4,120
Cher,	67,827	2,486
Côte-d'Or,	88,329	12,796
Côtes-du-Nord,	109,073	2,841
Corrèze,	59,838	4,082
Creuse,	54,518	3,048
Dordogne,	112,784	5,720
Doubs,	59,198	3,721
Eure,	103,310	8,376
Eure-et-Loir,	66,633	6,492
Finistère,	73,635	4,040
Gard,	70,290	18,800
Gironde,	122,850	15,220
Ille-et-Vilaine,	71,654	3,522
Indre,	58,928	3,485
Indre-et-Loire,	77,952	4,399
Isère,	108,771	14,028
Landes,	61,886	2,407
Loire,	78,729	7,917
Loir-et-Cher,	55,965	5,293
Loire (Haute-),	48,315	1,943
Loire-Inférieure,	61,810	5,161
Loiret,	74,861	5,071
Lot,	63,477	4,262
Lot-et-Garonne,	79,561	7,883
Maine-et-Loire,	105,787	5,954
Marne,	92,075	5,202
Marne (Haute),	76,187	3,748
Manche,	119,855	4,356
Meurthe,	107,507	5,136
Meuse,	81,009	2,927
Morbihan,	54,506	3,446
Moselle,	93,167	3,737
Nièvre,	74,426	1,596
Nord,	224,214	13,956
Oise,	103,484	4,639
Pas-de-Calais,	154,771	5,394
Puy-de-Dôme,	128,215	2,312
Pyrénées (Hautes-)	54,351	2,046
Pyrénées-Orientales,	27,754	3,417
Rhin (Haut-),	93,810	5,896
Rhône,	101,591	21,758
Saône-et-Loire,	108,924	8,187
Saône (Haute-)	81,323	2,845
Sarthe,	108,332	7,997
Seine,	196,796	95,574
Seine-Inférieure,	162,215	13,425
Seine-et-Marne,	83,706	5,174
Seine-et-Oise,	111,019	8,485
Sèvres (Deux-),	74,244	2,855
Somme,	147,550	3,911
Tarn,	66,810	6,888
Tarn-et Garonne,	49,901	4,635
Vendée,	56,158	2,493
Vienne,	68,750	4,133
Vienne (Haute-),	55,484	4,905
Vosges,	93,304	3,738
Yonne,	92,049	7,879
Totaux :	5,914,763	491,225

RÉSULTATS PARTIELS.

Ain,	60,202	2,644
Ardèche,	42.753	3,208
Charente-Inférieure,	109,648	6,392
Corse,	2,516	14
Drôme,	37,543	6,528
Garonne (Haute),	90,970	12,135
Gers,	44,355	6,585
Hérault,	48,441	12,312
Jura,	46,611	6,911
Orne,	104,286	3,825
Pyrénées (Basses-),	24,064	2,163
Rhin (Bas-),	105,712	9,529
Var,	24,505	2,568
Vaucluse,	38,007	6,669
Totaux :	779,613	79,483

RÉSUMÉ.

Totaux	définitifs,	5,914,763	491,225
	partiels,	779,613	79,483
Total général :		6,694,376	570,708

Huit heures du soir.

Les nouvelles parvenues jusqu'à ce moment donnent toujours la même proportion favorable à Louis-Napoléon Bonaparte.

Sur 83 départemens, dont 63 complets, on compte

6,710,000 votes affirmatifs.

On a continué aujourd'hui, dans les sept bureaux de la Commission consultative, l'examen des dossiers électoraux arrivés au ministère de l'intérieur.

Vingt-neuf nouveaux dossiers ont été soumis à l'examen des bureaux, à savoir :

1er bureau. — Départemens : Loire-Inférieure, Cantal, Meurthe, Corrèze, Sarthe.

2e bureau. — Marne, Loire, Vienne, Cher, Meuse.

3e bureau. — Jura, Somme, Manche.

4e bureau. — Allier, Loire, Mayenne, Nièvre, Morbihan.

5e bureau. — Seine-Inférieure, Orne, Vosges.

6e bureau. — Calvados, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Vendée.

7e bureau. — Côte-d'Or, Charente, Creuse, Eure-et-Loir.

A l'heure qu'il est, cinquante-sept dossiers électoraux ont été complètement vérifiés ; l'opération paraît donc devoir être terminée mardi au plus tard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience solennelle du 27 décembre.

DEMANDE EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE.

Me Duvergier, avocat de Mme Duparc, expose les faits suivans :

Mlle Merlen a épousé, en 1841, M. Duparc, architecte; en 1843, ayant déjà souscrit pour 300,000 francs d'obligations pour son mari, elle a demandé sa séparation de corps. Retirée alors auprès de sa famille, à Abbeville, elle a contracté quelques dettes pour elle et pour son enfant. Revenue ensuite chez son mari, et après un inutile essai de réconciliation, elle a de nouveau formé sa demande pour cause de mauvais traitemens. Un jugement, confirmé sur appel, l'admit à la preuve des faits articulés, parmi lesquels figurait une scène où elle avait reçu de son mari un violent soufflet. M. Duparc a cru devoir alors se rapprocher de la famille de sa femme. Comme Mme Duparc résistait à une nouvelle tentative de conciliation, sa famille lui est devenue hostile et est parvenue à faire rejeter la demande en séparation. Ce jugement a été frappé d'appel.

M. Oswald Merlen, sollicité par M. Duparc, a formé contre Mme Duparc une demande tendante à lui faire donner un conseil judiciaire. Le conseil de famille a été convoqué, et s'est montré favorable à cette demande. Mme Duparc a subi un interrogatoire. Elle a expliqué que les dépenses qu'elle avait faites pour se meubler avaient été indispensables, qu'elle avait eu à payer tous les frais de son procès; que si elle était allée à Trouville, à l'époque des bains de mer, c'était uniquement pour motif de santé ; que si elle avait fait faire son portrait par M. Biard, c'est que cet artiste avait voulu se charger de ce travail, en lui en offrant la copie, mais qu'elle n'avait point eu, comme on le prétendait, à payer 3,000 fr. pour cet objet. Cependant un jugement, motivé sur l'avis du conseil de famille, et sur de prétendus actes de prodigalité et de dissipation, a nommé pour conseil judiciaire à Mme Duparc Me Ramond de la Croisette.

Un incident mérite d'être rapporté : Au moment du prononcé du jugement, la famille, pour justifier de son désintéressement dans l'affaire, avait fait entendre qu'on souhaitait pour conseil judiciaire l'avocat même de Mme Duparc. Mais, dit Me Duvergier, comme j'avais très sérieusement soutenu qu'il n'y avait pas lieu à cette mesure, je n'ai point adhéré à une semblable proposition.

Depuis ce jugement, Mme Duparc a fait constater par procès-verbal l'adultère flagrant de son mari, au domicile de ce dernier, qui a répondu que, puisque sa femme n'était plus avec lui, il se croyait en droit de recevoir les visites d'une autre. Lui même a cherché à prendre sa revanche, et deux tentatives ont été faites pour constater semblable délit de la part de Mme Duparc; deux procès-verbaux constatent que ces tentatives ont échoué. La défense de M. Duparc devant la Cour n'était plus possible; la séparation, sur l'appel de Mme Duparc, a été prononcée par arrêt définitif.

Dès-lors, les illusions produites au sein de la famille par les manœuvres de M. Duparc, homme fort habile, ont cessé, et on n'a plus vu dans Mme Duparc ces apparences de prodigalité qui avaient produit le jugement qu'elle attaque aujourd'hui.

Me Duvergier justifie d'abord les dépenses nécessaires faites par Mme Duparc. On a dit, ajoute-t-il, que Mme Duparc était allée à Trouville pour son plaisir, et qu'elle y prenait, non des bains de mer, mais des leçons de danse. Mais qui a écrit ces choses? C'est une dame G..., qui est celle-là même qu'a désignée le procès-verbal de flagrant délit d'adultère avec M. Duparc.

A l'égard du portrait de 3,000 francs, il est vrai que M. Biard, frappé de la merveilleuse beauté de Mme Duparc, a désiré faire ce portrait, mais c'est sans y mettre aucun prix à la charge de Mme Duparc, et en offrant au contraire à cette dame une copie de ce portrait, copie qu'elle attend, je crois, encore...

Sur les conclusions conformes de M. Suin, avocat-général, la Cour, en l'absence d'un avocat pour M. Merlen, a réformé le jugement et rejeté la demande.

DEMANDE EN NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

Voici les faits de cette affaire, présentés par Me Colmet d'Aage fils :

M. Delille était épicier, et avait fait d'assez bonnes affaires, lorsqu'il épousa, en 1842, Mlle Mornet, qui contribua, par son travail, à augmenter la fortune de son mari. En 1848, les époux tombèrent d'accord de se séparer; ils réglèrent leurs intérêts par acte, suivant lequel le mari ne serait tenu de rendre les 15,000 francs de dot qu'il avait reçus qu'à partir de 1858, et cela par cinquièmes successifs, d'année en année. Puis, une sorte de comédie judiciaire fut jouée entre eux; on prétexta le refus par la femme de réintégrer le domicile conjugal, et un jugement par défaut prononça la séparation de corps. Mais la réflexion ne tarda pas à faire comprendre à Mme Delille qu'elle laissait sa dot exposée à toutes les chances du commerce de son mari, qui pourrait même la priver de toute garantie en vendant son fonds; elle renonça à l'idée de l'exécution de l'acte irrégulier qu'on lui avait fait souscrire; et, tout en offrant de laisser le capital placé convenablement pour n'en toucher que le revenu, elle réclama en justice; on avait plaidé, et la cause était remise à huitaine pour les conclusions de l'organe du ministère public, lorsque M. Delille obtint de M. Mornet père qu'il formerait contre sa fille une demande tendante à lui faire donner un conseil judiciaire.

Il n'y avait pourtant aucun acte de prodigalité à lui reprocher. Sans doute Mme Delille avait été exposée à subir la saisie de ses meubles, mais cette saisie était faite à la requête de M. Delille lui-même pour le paiement des frais auxquels elle avait été condamnée par le jugement par défaut rendu d'accord entre les époux.

Mme Delille, après cette séparation, était allée prendre domicile chez sa sœur; mais elle ne pouvait longtemps abuser de cette ressource; elle était entrée chez Mme Joubert, institutrice, à qui elle rendait des services dans sa pension, et à qui elle payait seulement 600 francs sur les 800 francs de rentes dont elle jouissait.

Depuis, elle était arrivée à meilleure fortune encore; elle était devenue dame de comptoir chez M. Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, qui lui donnait 1,200 francs d'appointemens ; telle est encore sa position actuelle. Cependant un conseil de famille, composé de cousins qu'elle ne connaît pas, en se fondant sur de prétendues tendances à la dépense et à la dissipation, lesquelles seraient compromettantes pour sa fortune, a conclu à la nomination d'un conseil judiciaire, et cet avis a été sanctionné par jugement du 30 juillet dernier.

Et sur quoi se fondent les craintes de la famille ?

Mme Delille a un logement de 500 francs; elle n'a qu'une femme de ménage qu'elle rétribue 10 francs par mois; elle a acheté un mobilier de près de 2,000 francs, mais sur ces 2,000 francs, 500 francs ont été payés, et 1,500 francs lui ont été prêtés par M. Trablit. Or, elle a 800 francs de rente, il lui est dû 1,700 francs d'arriéré, et elle reçoit 1,200 francs par an comme dame de comptoir.

Me Simon, avocat de M. Mornet :

M. Mornet a cinq enfans; la somme de 15,000 fr. qu'il a donnée en dot à sa fille excède ses ressources; il doit donc veiller à ce que cette dot ne soit pas dissipée. La position de Mme Delille n'est pas de nature à le rassurer à cet égard ; cette position n'est pas celle qu'on a décrite ; nul ne pourrait rencontrer Mme Delille dans l'officine de M. Trablit. C'est à la maison de campagne de ce dernier, à Charenton-le-Pont, que demeure Mme Delille. Il serait fort à craindre que les 15,000 fr., s'ils étaient remis à Mme Delille, ne fussent imprudemment mêlés aux affaires commerciales de M. Trablit.

D'un autre côté, Mme Delille a eu toujours des goûts de toilette qui ont amené la discorde dans son ménage, dont il suffit de donner pour preuve le fait que voici :

M. Delille avait, à l'occasion du jour de l'an, acheté à sa femme un manchon de *putois*, c'est-à-dire quelque chose de très convenable pour la femme d'un épicier, et de façon à ce que le quartier ne fût pas trop surpris et disposé aux commérages. Que fit Mme Delille ? Elle se rendit au magasin de *la Reine d'Angleterre*, qui est tout à fait de premier ordre dans ce genre, et elle acheta (voici la facture) un manchon de martre de... 166 francs, laissant en échange, jusqu'à concurrence, son manchon de putois pour 21 francs.

M. Suin, avocat-général, a conclu à l'infirmation, que la Cour a prononcée, par le motif qu'il n'y avait point preuve de la prodigalité et de la dissipation alléguées contre Mme Delille.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Présidence de M. Valois.

Audiences des 12 et 18 décembre.

PORTRAIT. — LE PEINTRE ET LE MODÈLE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 3,000 FRANCS.

Me Humblot, avocat de M. Piquet, artiste peintre, commence ainsi :

Mlle Ernestine Cuzin, d'une certaine célébrité dans notre ville, eut, l'année dernière, la fantaisie de faire faire son portrait.

Elle s'adressa pour cela à M. Piquet, jeune artiste d'une incontestable distinction, et dont le talent n'attendait qu'une occasion de s'exercer.

Le moindre souci de celui-ci était, comme bien vous le pensez, de savoir si Mlle Ernestine avait un certificat de bonnes vie et mœurs. En véritable peintre qu'il est, il fait de l'art pour l'art, et, pourvu que le modèle soit avantageux, pourvu qu'il fournisse à son talent une favorable occasion de se produire, il ne lui importe guère que le modèle soit une vierge ou une Madeleine... non repentante.

Ici, l'occasion était d'autant plus belle, que Mlle Ernestine entendait avoir ce qu'il y a de mieux en fait de portrait ; elle était, en effet, à ce moment, à ce comble de gloire où l'on voit briller quelquefois les Aspasies parisiennes, à ce zénith des astres du quartier Breda, que n'atteignent presque jamais leurs satellites plus obscurs de province. Elle avait équipage, mais un véritable équipage, avec chevaux, groom et cocher ; c'est vous dire qu'elle ne se refusait aucune espèce de luxe, et que ce qui était le plus beau l'était à peine assez pour elle. Il fallait donc ne rien ménager pour son portrait; et elle tenait d'autant plus à avoir quelque chose de remarquable, qu'elle n'entendait point réserver ce chef-d'œuvre pour son intimité ; le public était destiné à en jouir, et l'idée qui lui souriait davantage, était de voir son image embellie encore de toutes les somptuosités du luxe, de toutes les provocations de la toilette la plus élégante à la fois et la plus riche, figurer à l'exposition.

M. Piquet ne demandait pas mieux, comme vous le pensez, que de satisfaire, sur ce point, aux exigences de Mlle Ernestine, d'autant plus qu'elle déclarait ne point vouloir marchander sur le prix. C'était un détail auquel elle ne regardait pas, et que prenait sur lui un ami à qui son vif attrait pour l'original faisait suivre assidûment les progrès de la copie. L'œuvre fut entreprise à ces conditions, et véritablement ce ne fut pas une petite affaire de la mener à bout.

Je me suis laissé dire que rien ne donnait plus d'embarras à un peintre que le portrait d'une jolie femme. Que de soins et de peines avant que M. Piquet vînt à bout de satisfaire les exigences du capricieux modèle qui posait devant lui ! Tantôt un détail de toilette était à reprendre, tantôt c'était, chose plus grave, la reproduction de la personne elle-même qui laissait à désirer. L'éclair du regard n'était point assez vif, le pli de la lèvre pas assez mutin, le corps ne s'inclinait point assez mollement, le pied ne posait pas d'une façon suffisamment gracieuse sur les fleurs des tapis ; puis c'étaient des dérangemens sans fin. Un jour, Mlle Ernestine arrivait en manifestant l'intention de poser, s'il le fallait, pendant quatre heures, et, au bout de cinq minutes, elle se rappelait qu'une affaire importante, je ne sais laquelle, l'appelait je ne sais où. Une autre fois, elle se trouvait dans une position intéressante, qui, en altérant les proportions de sa taille, obligeait de suspendre les séances. Bref, je n'exagérerai pas en disant que l'exécution du portrait n'exigea guère moins de cent séances, et qu'il fut l'occupation presque exclusive de M. Piquet pendant plus d'une année.

Le mérite de l'œuvre répondait, je puis le dire, à ce qu'elle avait exigé de travail. Si le modèle était fait pour inspirer, M. Piquet avait su se montrer digne d'un si charmant sujet ; il avait réussi de manière à contenter les plus difficiles, et il pouvait compter sur son tableau pour lui assurer l'une des places les plus brillantes parmi les portraitistes de la prochaine exposition.

Mais c'est ici, Messieurs, qu'une déception l'attendait, déception amère pour lui, plus amère peut-être pour son intéressant modèle. Le tableau présenté à l'exposition fut refusé par la commission. Est-ce à dire, Messieurs, que la peinture parût mauvaise, qu'on jugeât le portrait indigne de figurer comme œuvre d'art à côté des croûtes de MM. tels et tels, ou des plats d'épinards, dont, sous prétexte de paysage, tels de nos amateurs, que je pourrais nommer, dotent annuellement notre exposition ? Bien au contraire, Messieurs; M. Piquet avait eu le malheur de faire trop ressemblant.

Mlle Ernestine jouit à Lyon d'une très grande popularité. Il paraît qu'elle avait parmi les membres de la commission des connaissances qui la reconnurent tout d'un coup et renseignèrent leurs collègues. Or, Messieurs, la commission est sévère sur les principes, et pour raison de haute convenance il fut décidé qu'on refuserait à la représentation de Mlle Ernestine l'hospitalité du palais Saint-Pierre.

Cela, Messieurs, ne faisait point le compte de cette dernière; elle tenait à être exposée, et du moment où les honneurs de l'exposition lui furent refusés, elle se montra singulièrement refroidie à l'endroit de son portrait. D'un autre côté, la fortune du protecteur touchait à son terme, si bien que la chose dont il fut le moins question, ce fut de payer M. Piquet.

Celui-ci, cependant, n'avait point entendu travailler exclusivement pour la gloire ; il attendait quelque chose de plus solide qu'un remercîment des beaux yeux de Mlle Ernestine ; et le salaire de son travail était un article d'autant moins à négliger pour lui que l'honneur qu'il en attendait lui échappait par une cause dont, à coup sûr, il était fort innocent.

Une double demande a donc été formée et contre Mlle Ernestine et contre M. X..., que l'on prétendait avoir commandé le portrait et avoir assisté à un grand nombre de séances.

La toile de M. Piquet est un portrait en pied qui représente Mlle Ernestine entourée de ses objets de toilette et de son mobilier, etc. : 3,000 fr., ce n'est pas cher.

Indépendamment du prix du travail, qu'il faut apprécier au double point de vue du temps employé (cent séances) et du mérite réel de l'œuvre, il y a encore les frais accessoires; ces frais se sont élevés à une somme de 435 fr., dont voici le détail :

« Le portrait a été commencé au mois de novembre 1849, il a été interrompu pour cause de maladie du modèle deux mois après, et repris, en 1850, au mois de mai ; pour la même cause, il a de nouveau été interrompu, après deux mois de travail, jusqu'au mois de décembre, et repris à cette époque, et terminé au mois d'avril 1851.

« Les poses du modèle ont été très irrégulières et ont fait perdre beaucoup de temps à l'artiste.

« Les frais de location d'un mannequin, pendant trois mois, sont de 45 fr.

« Un modèle vivant, pendant les derniers temps, 15

« La toile sur châssis à clef, de 1 m. 65 c. de haut sur 1 m. 35 c. de large, 25

« Le prix des couleurs, 30

« Un cadre de 9 pouces de large, suivant note fournie par le doreur, 300

« Total, 435 fr.

Le mérite de l'œuvre a été jugé par des autorités assurément très compétentes, ce sont les chefs de l'école lyonnaise.

Voici leur appréciation :

« Nous soussignés, domiciliés à Lyon, nous étant, sur l'invitation officieusement faite par M. Pétrus Piquet, transportés à son atelier, situé aux Brotteaux, cours Morand, n° 10, à l'effet d'exprimer notre opinion et porter notre jugement sur la valeur artistique et pécuniaire d'une toile faisant le sujet d'une contestation judiciaire entre ledit sieur Piquet et la dame Ernestine Cuzin, nous avons, après examen attentif, éclairé notre opinion et formulé notre jugement de la manière suivante :

« Cette toile, de forme rectangulaire, est d'une dimension de 1 m. 65 c. de hauteur sur 1 m. 35 c. de largeur.

« Elle renferme le portrait en pied de la demoiselle Ernestine Cuzin, assise et vue presque de face dans un grand fauteuil en velours rouge foncé, les mains pendantes sur les genoux, et les pieds, dont un seul est visible, appuyés sur un coussin de velours rouge foncé; la poitrine est légèrement découverte, laissant entrevoir une faible partie de la gorge, cachée cependant par une chemisette dont la garniture de dentelles vient retomber sur la robe et s'y marier jusqu'à la taille.

« La robe, de couleur verte, en soie brochée blanc, suit les mouvemens des genoux et vient montrer au premier plan un large surface plissée qui ne laisse apercevoir, comme nous l'avons dit, que la pointe du pied gauche, chaussé d'un soulier de satin gris, à rubans, s'appuyant sur un coussin également de velours. Les manches de la robe sont courtes et frisées aux extrémités ; elles s'arrêtent à l'avant-bras, qui se trouve alors recouvert jusqu'à la main d'une riche dentelle.

« La tête est coiffée en cheveux ; quelques roses s'y trouvent mêlées avec leur feuillage, et de plus une dentelle noire, formant voile et s'attachant à l'extrémité supérieure de la tête, vient tomber sur les épaules et le cou.

« Un camée brille sur la poitrine et une châtelaine décore la ceinture,

« A sa droite est un guéridon, couvert d'une dentelle-guipure ; sur ce guéridon, différens accessoires, tels qu'une parure de soirée, un écrin ivoire et or, d'où s'échappe un collier de perles blanches ; puis à côté, toujours sur le guéridon, une cassolette et un lorgnon à chaînette.

« Le plan parterre est recouvert d'un tapis moquette à larges dessins et s'allongeant jusqu'au bord du cadre. Le fond de la toile est occupé par une boiserie cachée en partie par un grand rideau de velours rouge, maintenu et drapé par des glands d'or.

«N'ayant pas devant les yeux l'original du tableau, nous n'avons pu, quant à la ressemblance du modèle, porter aucun jugement; toutefois, en présence de la régularité du dessin et du fini des contours et des formes, nous n'avons pu mettre en doute cette ressemblance, et nous n'hésitons pas à proclamer, en face d'une telle œuvre, que la ressemblance constitue une des moindres difficultés, et qu'il est hors de doute que l'artiste l'ait résolue victorieusement.

« La tête, quant à l'expression et au modèle, est du plus heureux effet; il y a surtout des finesses et de la vie; nous ne reprochons qu'une chose à M. Piquet, c'est un peu de dureté provenant sans doute du manque de temps, car les accessoires, ainsi que nous aurons occasion de le dire, sont d'une vérité et d'un fini vigoureux qui ne nous permettent pas de supposer autre chose. Sauf ce défaut, la tête est bien traitée et la coiffure est habilement négligée pour en faire ressortir le reste.

« Les mains sont gracieusement posées, le dessin en est correct et le modelé également bien compris, seulement nous ferons encore ici la même remarque que pour la tête; c'était, du reste, une des difficultés les plus sérieuses du sujet.

« La robe, que le plus souvent on a l'habitude de négliger, vient ici, au contraire, ajouter au mérite de cette toile. L'artiste a dû évidemment y mettre tous ses soins; aussi l'effet de ces longs plis groupés et retombant sur le tapis est du plus gracieux effet; les dessins brochés qui la recouvrent sont encore une difficulté que l'artiste a su vaincre; il y a cependant laissé un défaut : le ton est un peu cru.

« Quant aux accessoires, nous avons dit et nous disons encore qu'ils sont d'une vérité et d'un fini remarquable; le tapis de dentelle qui recouvre le guéridon a incontestablement le rare mérite du talent allié à la patience et au travail; les objets qui le couvrent sont d'une touche hardie et gracieuse.

« Le fauteuil sur lequel est assis le sujet est heureusement traité, le velours est d'une grande vérité ainsi que le bois et les clous dorés.

« Le tapis qui s'avance sur le bord du cadre a un relief d'exécution assez heureux; les ornemens sont à la fois fermes et moëlleux, et imitent parfaitement le grain de la laine.

« En résumé, cette toile est à la fois pleine d'harmonie et de vigueur; l'œuvre de M. Piquet est une œuvre sérieuse, consciencieusement traitée et fort habilement exécutée; sauf les quelques défauts que nous avons signalés, défauts qui, nous le répétons, doivent plutôt être attribués au manque de temps qu'au manque de savoir de l'artiste, cette œuvre, considérée au point de vue artistique, a donc un mérite réel, incontestable.

«Quant à la valeur pécuniaire que l'on peut assigner à cette toile, nous ne croyons pas exagérer son mérite comme œuvre d'art, ni rester au-dessous de sa valeur réelle, en l'estimant à la somme de 2,500 fr.

« Tel est notre avis donné en notre âme et conscience, à Lyon, ce 31 juillet 1851.

« P. Bonirote, Trimolet, Genod,
« T. Bonnefonds. »

Dans l'intérêt de M. X..., Me Proton a soutenu qu'aucun ordre n'avait été donné par son client; qu'au surplus, M. Piquet ne s'était adressé à Mlle Ernestine que dans la pensée d'un profit personnel. M. Piquet espérait se faire connaître en reproduisant un personnage connu. Ses vœux n'ont pu être satisfaits.

Me Desgranges, avocat de Mlle Ernestine Cuzin, s'exprime ainsi :

Messieurs, si, comme on n'en saurait douter, M. Piquet a compté sur ce procès pour faire sa réputation, il s'est, vous le verrez bientôt, étrangement trompé. En effet, il ressortira des débats de cette audience, non-seulement que notre jeune adversaire est un peintre assez ordinaire, mais encore qu'il n'a ni les allures, ni les sentimens d'un véritable artiste; qu'il a le triste courage de réclamer ce qu'il sait très bien ne lui être pas dû, et que, pour l'obtenir, il ne recule ni devant une odieuse spéculation, ni devant un coupable chantage. Ces paroles peuvent paraître sévères : j'espère vous démontrer qu'elles ne sont que justes.

Il y a deux ou trois ans, M. Piquet vint s'établir aux Brotteaux. C'était un jeune peintre, complètement inconnu : il vous l'a dit lui-même. Il était convaincu qu'il avait beaucoup de talent (on doit pardonner de telles faiblesses à MM. les artistes); mais il n'avait pu trouver l'occasion de le prouver au public : il vous l'a dit encore. Cette occasion, il l'attendait, il la cherchait : c'était sa pensée de chaque jour, son rêve de chaque nuit. Il se demandait par quel moyen il pourrait parvenir à faire cesser la solitude désolante de son atelier, et à prendre, parmi les portraitistes de notre ville, la place qu'il croyait lui appartenir. Enfin, un jour, dans les premiers mois de l'année dernière, il crut avoir trouvé cette occasion si vivement désirée!

La société des Amis-des-Arts avait annoncé une exposition pour le courant de 1851. Voilà l'occasion. Il faut que M. Piquet expose le portrait d'un personnage connu dans notre ville. Que dis-je? non un simple portrait, mais un véritable tableau, au moyen duquel il puisse prouver qu'il excelle dans tous les genres, sur lequel les regards du public seront forcés de s'arrêter. Et alors voilà la réputation du jeune peintre faite; et, sur cette réputation, je vous laisse à penser les châteaux en Espagne que bâtit son imagination.

Messieurs, l'idée pouvait être bonne; le difficile était de la réaliser. En effet, quand on est inconnu, on ne trouve pas facilement des célébrités à peindre. Fût-on un artiste en renom, les célébrités se soucient peu de poser pendant des mois entiers par complaisance et pour figurer dans une exposition publique. Et puis M. Piquet désirait peindre une femme, une jolie femme surtout; or, je vous le demande, connaissez-vous dans le monde beaucoup de dames qui eussent été, vis-à-vis de M. Piquet, assez obligeantes pour lui servir de modèle? Ce fut dans ces circonstances qu'une personne qui ne figure pas au procès, que vous entendrez, je l'espère, et à qui notre adversaire avait confié son embarras, songea à Mlle Ernestine Cuzin, dont on vous a vanté le luxe et les charmes.

On a ajouté qu'elle était populaire à Lyon. J'accepte, pour elle, cette qualification. Oui, populaire... dans la véritable acception du mot, c'est-à-dire, affable et bonne, et les faits qu'on a été forcé de plaider à une précédente audience l'ont bien prouvé. En effet, je me sers à dessein des expressions de mon galant contradicteur, croyez-vous qu'à ce comble de gloire où elle était arrivée, l'Aspasie lyonnaise ait mal reçu le pauvre artiste, quand il lui présenta son étrange requête? Elle en avait envie... mais le jeune peintre était si humble, qu'elle le prit en pitié... Et puis, pourquoi ne le dirais-je pas, elle trouva l'idée originale... Elle consentit donc à poser dans l'intérêt des succès à venir de M. Piquet, devenu son protégé.

Hélas! Messieurs, Mlle Cuzin ne savait pas à quoi elle s'engageait. Comme je l'ai dit, ce n'était pas un simple portrait, mais un tableau, où se remarqueraient non pas seulement les traits d'une jolie femme, mais toute sa personne... mais des bijoux... des parures et des dentelles... un ameublement même...

M. Piquet voulait frapper surtout certains regards... vous le comprenez : il n'aurait pas fait un mauvais calcul, si toutes les Aspasies de notre ville, tous les astres de notre quartier Bréda étaient venues le charger de reproduire leur image. Il fallut donc subir cet arrangement. Les dispositions furent combinées; puis les séances commencèrent; et Mlle Ernestine Cuzin y mit de la patience; car ces séances se prolongèrent pendant un an : on l'a reconnu. Pour une dame qui a autant d'affaires que vous en supposez à Mlle Cuzin, convenez que ce n'était pas mal de complaisance. Dites si elle l'eût fait, s'il ne se fût agi que de faire faire un portrait qu'il eût été facile d'obtenir en quelques séances?

Enfin, Messieurs, le tableau s'achève; le jour de l'exposition est proche; le public va juger du talent de l'artiste. Le tableau était fait pour lui : c'était sa propriété. M. Piquet avait le droit d'en disposer. C'est ce qu'il a fait : il achète un cadre, le paie; puis il envoie son œuvre à la commission des Amis-des-Arts, persuadé qu'elle sera acceptée avec empressement. O douleur! il avait compté sans les susceptibilités de ces messieurs... à l'entendre du moins... M. Piquet s'était cru à Paris, où l'on a, je crois, les bonnes traditions en matière d'exposition; où on juge un portrait par le talent du peintre et non par le sujet... Son tableau n'est pas admis.

Le 25 mars 1851, il reçoit du secrétaire de la Commission un petit billet, fort bien tourné, où on lui dit qu'il a beaucoup de mérite, que son tableau est bien, mais qu'il est refusé : style d'usage en pareil cas. Je vous laisse à penser le désappointement de M. Piquet; tant d'efforts, tant de travail perdus! Cette occasion pour se faire connaître lui échappant encore!... C'était désolant, je le reconnais, et je serais disposé à plaindre M. Piquet, et tous les honnêtes gens le plaindraient de sa mésaventure, si sa mésaventure ne lui avait pas inspiré la mauvaise pensée qui a amené le procès.

Certes, j'ai dit avec raison que Mlle Cuzin y avait mis de la complaisance. Ce fut cette complaisance dont on se fit une arme contre elle. Un procès présentait un double avantage : 1° chances d'obtenir la somme réclamée; 2° en tout cas, l'artiste trouvait à l'audience la célébrité qu'il n'avait pu obtenir au salon. En conséquence, réclamations, menaces, refus...

15 mai, assignation, demande de la modeste somme de 3,000 francs. Il faut convenir qu'il y avait, de la part de M. Piquet, beaucoup de hardiesse à intenter un tel procès. Cette hardiesse, il l'a poussée plus loin; il l'a poussée jusqu'à l'indignité. Vous allez en juger. Pendant les nombreuses séances dont je vous ai parlé, un jeune homme, dont le nom rappelle une famille honorable et un de nos anciens administrateurs, était allé une fois, deux fois au plus, dans l'atelier de M. Piquet, sur les sollicitations de ce dernier, quand le tableau était terminé. Là s'étaient bornés tous leurs rapports. Ce jeune homme avait regardé un peu le tableau, beaucoup plus le modèle, je crois. Peut-être avait-il hasardé une opinion, mais pas d'avis, moins encore promis de payer. Eh bien! croiriez-vous que M. Piquet a eu le courage de le mettre en cause avec Mlle Cuzin? Il prétend qu'il y a eu entre eux solidarité; que tous deux doivent être condamnés à lui payer les 3,000 francs. Il est deux incidens dont il me reste à vous dire quelques mots.

Vous connaissez le premier : je veux parler de l'expertise... je me trompe, du certificat dont lecture vous a été donnée, qui n'a rien d'officiel, mais qui est très officieux... qui, cependant, constate de très grands défauts dans l'œuvre de M. Piquet. Nous y reviendrons. Quant au deuxième, vous ne le connaissez pas : il va vous faire voir si j'avais tort quand j'accusais M. Piquet de chantage. Déjà, il l'avait prouvé en assignant le jeune homme... Plus encore, en lui écrivant la lettre que voici. (L'avocat donne lecture de cette lettre.) A cette lettre point de réponse.

Voilà ce qu'écrivait M. Piquet, en juillet, au moment où le procès avait reçu fixation : des menaces de publicité et de scandale. Oui, ce sont vos armes, ce sont là vos calculs. Je disais que ce ne sont pas là les sentimens et les allures d'un véritable artiste. Je dis plus : c'est une preuve du peu de confiance que vous inspirait votre procès. Par cette lettre, vous l'avez jugé vous-même. Et maintenant, pas beaucoup d'efforts pour démontrer au Tribunal que vous devez être débouté de votre demande.

Messieurs, les explications dans lesquelles je viens d'entrer vous ont indiqué le système de ma défense; il est extrêmement simple. Je dis que Mlle Cuzin ne doit rien payer à M. Piquet, parce qu'elle ne lui a rien commandé; parce que le tableau était non pour elle, mais pour lui; parce qu'il n'y a eu, de la part de ma cliente, qu'un acte de complaisance seulement. Comme vous le voyez, ce n'est pas une question de droit que vous avez à juger, mais une question de fait. Vous avez à la juger comme jurés, d'après les présomptions et les circonstances. Voyons si elles ne se réunissent pas toutes pour justifier les allégations de Mlle Cuzin.

Me Desgranges entre successivement dans l'examen de ces présomptions et circonstances.

C'est : 1° que le tableau étant destiné à l'exposition, Mlle Ernestine n'avait aucun intérêt à être exposée;

2° Que le tableau est d'une dimension telle qu'il ne pouvait ni se garder (quel panneau eût pu contenir un pareil châssis), ni se donner; car les protecteurs ne décorent pas leurs appartemens de ces portraits-là, et il faut convenir qu'une pareille miniature était peu propre à orner le dessus d'une boîte, ou à se cacher discrètement dans le secret d'un portefeuille. (Il a un mètre soixante-cinq centimètres de hauteur et un mètre trente-deux centimètres de largeur);

3° On estime le tableau à 3,000 fr.; à ce prix on aurait pu avoir un Horace Vernet ou au moins un Jacquand, ou un Bonefond. Si Mlle Cuzin avait voulu se faire peindre pour elle, elle se serait adressée à l'un de ces maîtres.

On a parlé de meubles, d'objets de luxe : c'est M. Piquet qui les a fait prendre chez Mlle Cuzin pendant son absence, et qui les a peints sans son consentement. Le cadre, c'est M. Piquet qui l'a acheté.

Me Desgranges conclut au renvoi d'instance de sa cliente, subsidiairement à la comparution des parties ou à une enquête.

Me Morillon, avoué de M. Piquet, fait observer au Tribunal que la plaidoirie de l'avocat de Mlle Cuzin a été quelque peu vive contre son client; il demande que l'affaire soit réappelée à la fin de l'audience pour entendre Me Humblot, retenu à la Cour.

Le Tribunal renvoie à vendredi pour la prononciation du jugement, sans nouvelle discussion.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 27 décembre.

INSTALLATION DES JUGES ET JUGES-SUPPLÉANS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Cette importante cérémonie avait attiré comme d'habitude une grande affluence. Parmi les personnages qui avaient répondu à l'invitation de M. le président, on remarquait MM. Pepin-Lehalleur, Lebobe, Bertrand et Devinck, anciens présidens du Tribunal, MM. Horace Say Gaillard, Denière père, Sedillot, Germain-Thibaut, Meder, Levaigneur, et beaucoup d'autres anciens juges, M. Legentil, président de la chambre du commerce, M. Gaudry, bâtonnier de l'ordre des avocats, et M. Thomas, président de la chambre des notaires.

Le Tribunal, composé de M. le président Moinery, et des juges et juges-suppléans actuellement en exercice, est monté sur le siége à midi précis. MM. Grimoult, Klein, Denière fils, Lebel, Audiffret et Evette, élus juges, et MM. Forget, Girard, Thouret, Berthier fils, Lévy, Dobelin, Houette fils, Ravaut, Fossin, Thelier et Boudaille, élus juges-suppléans, ont été introduits par les huissiers de service. M. Grimoult a requis en leur nom le Tribunal de procéder à leur installation, et M. le président Moinery a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Lors de son séjour à Paris, l'un des hommes les plus marquans d'un pays voisin, lord Granville, alors vice-président du bureau du commerce de la Grande-Bretagne, est venu nous rendre visite. Vous avez tous été témoins de l'intérêt avec lequel il s'est informé de tout ce qui pouvait concerner votre juridiction.

Cette sollicitude vous indique toute l'importance d'une institution si libérale et si utile, qui préoccupe, même à l'étranger, les esprits les plus éminens. C'est qu'en effet l'organisation des Tribunaux consulaires en France rend des services constatés par une longue tradition, et dont l'efficacité ne s'est jamais démentie.

Ces résultats, dont on peut s'enorgueillir à juste titre, sont dus, nous ne croignons pas de l'affirmer, à l'intervention des commerçans eux-mêmes dans la décision de leurs différends.

Cependant il ne faudrait pas croire qu'il suffirait de leur confier la solution des difficultés qui peuvent les diviser pour atteindre ce but. Les jugemens rendus par les juges consulaires ne sont que les effets dont la loi qu'ils ont à appliquer est la cause première.

Si le commerce n'était pas régi par les lois spéciales, s'il devait rester dans le droit commun, non-seulement les juges ordinaires suffiraient, mais, nourris par de fortes études, avec l'autorité de l'expérience acquise par la pratique de toute leur vie, nul doute qu'ils seraient préférables à tous autres pour juger les contestations en matière commerciale comme en matière civile. Mais les besoins du commerce ont depuis longtemps fait comprendre qu'il ne pouvait être régi strictement par le droit commun.

On a senti que les différends qui surgissaient entre commerçans exigeaient une prompte solution; que les délais que la prudence peut commander dans les affaires civiles devenaient toujours un obstacle, souvent même une cause de ruine dans les affaires commerciales.

Que les transactions de cette nature se faisaient sur la foi d'usages variables à l'infini, suivant les lieux et les circonstances; que ces usages, que leur mobilité même empêchait d'écrire dans la loi, servaient cependant de base aux contrats qui se faisaient sous leur empire; que, dès-lors, la convention ne devait plus être recherchée seulement dans les traités apparens, mais encore dans toutes les circonstances sous l'empire desquelles elle avait été consentie, et qui, bien que non exprimées, faisaient par ce fait partie intégrante du contrat.

De là cette simplification de la procédure qui permet au juge de rendre une décision presque immédiate.

De là aussi la nécessité d'autoriser les enquêtes et la preuve par témoins, sans qu'il y ait besoin d'un commencement de preuves par écrit, et sans que le juge ait à reconnaître la pertinence des faits.

Or, dans ces enquêtes, ce qui est invoqué à chaque instant par les parties, ce sont les usages; et il devenait évident que ceux qui les pratiquaient tous les jours étaient les meilleurs juges de leur importance relative.

La conséquence inévitable des lois spéciales accordées au commerce fut donc d'en confier l'application aux commerçans eux-mêmes, et vous savez, Messieurs, s'ils ont su se montrer dignes de la confiance qu'on leur a témoignée.

Il n'est donc pas étonnant que le commerce soit jaloux de conserver une institution dont il est fier à si juste titre.

Aussi, bien que les élections du Tribunal aient eu lieu cette année au milieu de l'émotion générale qu'avaient excitée les grands événemens qui viennent de s'accomplir, bien qu'à cette époque tout fût encore en question, les commerçans du département de la Seine, en se présentant au scrutin plus nombreux qu'ils n'avaient encore été, ont ils témoigné de tout l'intérêt qu'ils portaient à la juridiction consulaire.

Nous nous plaisons à constater cet accroissement considérable des suffrages; il prouve que le commerce comprend de plus en plus l'importance des fonctions qu'il délègue à ses élus.

Nous devons aussi nous applaudir de ses choix. Pour maintenir le Tribunal à la hauteur où il s'est placé dans l'estime publique, nous sommes heureux de voir revenir parmi nous d'anciens collègues dont nous connaissons tous le zèle et la capacité, et nous accueillons avec joie ceux d'entre vous qui viennent pour la première fois réclamer leur part de nos travaux. Mais ce n'est pas sans regret que nous nous séparons, même momentanément, de ces excellens collègues dont le dévouement et les lumières ont rendu tant de service aux justiciables. Qu'ils emportent dans leur retraite l'estime des honnêtes gens, la conscience du bien qu'ils ont fait et le sentiment de l'affection que nous leur portons tous.

Nous remercierons aussi les commerçans qui, comme juges complémentaires, sont venus prendre part à nos audiences.

Tous les jours on apprécie davantage l'utilité de cette institution nouvelle, qui offre aux électeurs la facilité de fixer leurs choix sur des candidats déjà éprouvés, et qui, par la modification annuelle de la liste, permet à un plus grand nombre de commerçans de s'initier aux travaux du Tribunal.

Chacun de MM. les juges complémentaires a été appelé cette année à siéger comme suit :

11 deux fois,
37 une fois,
2 ont été empêchés.

50

L'année dernière, chacun d'eux avait assisté à trois audiences.

Le nombre des causes portées à votre barre s'élève à 31,001
En y ajoutant celles de l'exercice précédent qui restaient à juger, 231

Elles s'élèvent ensemble à 31,232
L'année dernière, le nombre ne s'en était élevé qu'à 29,320
Différence en plus pour cette année, 1,912

Nombre égal, 31,232

Bien que la différence soit peu importante encore, elle indique cependant une légère reprise dans les affaires; car il est à remarquer que le nombre des causes appelées devant vous augmente toujours dans la proportion de la prospérité commerciale.

Sur ces causes :
19,243 ont été jugées par défaut.
9,850 — contradictoirement.
1,700 ont été conciliées.
341 restent inscrites aux différens rôles.
98 attendent l'assignation en ouverture de rapport.

31,232

Sur les causes jugées contradictoirement ou conciliées, près de 4,800 ont été mises en délibéré, soit environ 400 chaque semaine.

Quand on réfléchit que dans chacune de ces causes les juges chargés du rapport ont fait venir les parties dans leur cabinet, qu'ils les ont entendues contradictoirement, souvent plusieurs fois; qu'ils ont dû ensuite examiner minutieusement les pièces de chaque dossier afin de rendre compte des affaires à leur section réunie pour arrêter définitivement les jugemens, on peut se faire une idée de la tâche laborieuse que nous avons à remplir.

Le Tribunal doit, du reste, se féliciter de cette excellente mesure, puisqu'elle lui permet de rayer du rôle comme conciliées une grande partie des affaires auxquelles il l'applique et d'éviter aux parties des renvois devant arbitres, toujours onéreux par les frais qu'ils occasionnent et les retards qu'ils nécessitent dans la solution des contestations.

Sur les 29,093 causes jugées,
23,773 l'ont été en dernier ressort;
5,320 — en premier ressort.

L'année dernière :
6,462 jugemens avaient été rendus en premier ressort;
21,637 — en dernier ressort.

M. le premier président de la Cour d'appel a bien voulu nous faire connaître le chiffre des appels de nos jugemens portés devant sa Cour; mais le relevé n'en étant fait qu'à la fin de chaque année, nous ne pouvons vous présenter que ceux sur lesquels la Cour a statué en 1850.

Ils se sont élevés à 558. Sur ce nombre :
127 jugemens ont été infirmés.
292 — confirmés.
139 — supprimés comme affaires arrangées.

Ensemble, 558

Ces appels ne se rapportent pas à l'année 1849 seulement. Plusieurs concernent des jugemens rendus, soit antérieurement, soit postérieurement à cette époque. Il est donc difficile d'établir une proportion exacte avec le nombre des jugemens rendus par vous en premier ressort. Ce que nous pouvons constater, c'est que, quant à leur nombre, il reste à peu près le même qu'en 1849, et que la moyenne des infirmations, qui est d'environ 23 p. 100 sur les appels interjetés, ne s'éloigne pas de celle constatée l'année dernière.

Nous devons cependant dire au Tribunal qu'il résulte des renseignemens bienveillans qui nous ont été donnés, que les infirmations les plus fréquentes portent sur l'appréciation des faits qui constituent les jeux de bourse. Nous appelons donc son attention toute particulière sur les affaires de cette nature qui pourraient lui être soumises.

Il a été déposé au greffe :	Rapports.
Par MM. les juges-commissaires,	153
Par les arbitres nommés par le Tribunal,	1,502
Il restait à ouvrir au dernier exercice,	391
Ensemble. . . .	2,046
sur lesquels il en a été ouvert,	1,557
Reste encore à ouvrir,	489
L'année dernière, il avait été déposé	1,835

rapports; soit 333 de plus que cette année. Cette différence doit être attribuée en grande partie au plus grand nombre d'affaires mises en délibéré.

L'année dernière, les publications de sociétés s'étaient élevées à 861. Cette année le greffe a publié :
479 sociétés en nom collectif;
234 — en commandite;
1 — anonyme.

714 ensemble.

Le capital social déclaré des sociétés en nom collectif s'est élevé à 16,694,683 fr.
Celui des sociétés en commandite ordinaires à 6,048,018
Celui des sociétés par actions, à 95,329,171
Ensemble. . . 118,071,872 fr.

La moyenne de la durée de ces sociétés est de 6 ans 7 mois pour les sociétés en nom collectif;
11 ans pour celles en commandite ordinaire;
19 ans 4 mois pour celles par actions.

Nous avons apposé notre ordonnance sur 254 sentences arbitrales.

Nous avons refusé d'apposer l'ordonnance d'exéquateur à une seule sentence, pour motifs d'ordre public.

L'ensemble des ordonnances rendues et des légalisations par nous données s'élève à 9,384.

Nous avons apposé notre visa sur 2,021 ordonnances de MM. les juges commissaires.

Il a été déclaré :
2 faillites d'office,
412 id. sur dépôt de bilan,
75 id. sur assignation,
5 id. sur requête,
32 id. sur avis du ministère public ou de M. le juge de paix.

526 ensemble.

L'année dernière, il en avait été déclaré 417.

Des concordats ont été homologués dans :
220 faillites,
6 liquidations judiciaires, sur 3 desquelles on a prononcé l'affranchissement de la qualité de failli.

226

L'union a été prononcée dans :
133 faillites,
4 liquidations judiciaires.

137

Les dividendes promis dans les concordats se divisent comme suit dans les 220 faillites :

11	de	5	à	10	0/0
43	»	10	à	15	0/0
22	»	15	à	20	0/0
41	»	20	à	25	0/0
20	»	25	à	30	0/0
16	»	30	à	35	0/0
3	»	35	à	40	0/0
11	»	40	à	45	0/0
3	»	45	à	50	0/0
8	»	50	à	55	0/0
6	»	60	à	80	0/0
6	le capital.				
25	abandon d'actif.				
220					
1	liquidation judiciaire a produit			12	0/0
2	»			20	0/0
2	»			25	0/0
1	le capital.				

184 unions ont été liquidées, elles ont produit :

32	de	1	à	5	0/0
12	»	5	à	10	0/0
12	»	10	à	15	0/0
21	»	15	à	20	0/0
16	»	20	à	25	0/0
8	»	25	à	30	0/0
3	»	30	à	35	0/0
5	»	35	à	40	0/0
2	»	40	0/0		
1	»	45	0/0		
1	»	50	0/0		
2	«	60	0/0		
2	»	la totalité des créances.			
58	rien.				

Dans ces unions,
145 faillis ont été déclarés excusables.
30 — — inexcusables.

18 faillites ont été rapportées.
101 — clôturées pour insuffisance d'actif.

Les opérations de 20 faillites ont été réouvertes par suite d'une nouvelle révélation d'actif.

La comptabilité des faillites, régulièrement tenue et toujours au courant, permet aux créanciers de se rendre compte par eux-mêmes de la position de chaque affaire. Les balances des syndics sont régulièrement remises tous les mois et vérifiées avec soin.

Le nombre des faillites existant l'année dernière à pareille époque était de 1,029
Il en a été déclaré cette année, 526
Anciennes faillites réouvertes, 42
1,597
Sur lesquelles ont été terminées 589
Restent en cours, 1,008

Le nombre des faillites terminées a excédé celui des faillites déclarées de 63.

Le crédit des faillites en cours s'élève à 2,622,002 fr. 70 c.,
sur lesquels 2,608,588 60
ont été déposés à la caisse des consignations.
13,414 fr. 10 c.
restent entre les mains des syndics.

C'est une proportion de 13 fr. environ par faillite.

Il a été ordonnancé 251 répartitions
s'élevant à 2,271,665 fr. 26 c.

Sur cette somme, 91,524 fr. 04 cent. n'ont pas été retirés dans les trois mois des ordonnances, et ont été portés au compte individuel de chaque créancier.

Sur les sommes déposées dans ces conditions, la caisse a payé cette année, 59,444 fr. 34 c.

Dans les faillites déclarées cette année, 184 exploitations des fonds de commerce ont été autorisées par MM. les juges commissaires.

Nous sommes heureux d'avoir encore à féliciter cette année, sur le zèle qu'ils apportent dans leurs fonctions, les syndics des faillites et le chef de la comptabilité.

L'importante mesure que vous avez adoptée, en faisant tenir le compte des faillites au Tribunal, a atteint le but que vous vous étiez proposé.

Aujourd'hui, ces sortes d'affaires, soumises au triple contrôle du créancier, du juge-commissaire et du président du Tribunal, reçoivent une solution plus régulière et plus prompte. Les versemens à la caisse des consignations, exactement effectués, donnent aux créanciers toute garantie pour la sûreté de leur gage.

L'intérêt des justiciables est ce qui vous préoccupe constamment; aussi avez-vous cru devoir cette année examiner, au point de vue du crédit, l'importante question de l'hypothèque judiciaire, qui était soumise à la discussion de l'Assemblée législative.

Sa suppression, qui avait été adoptée à une seconde lecture, et qui, dans la pensée des législateurs, devait être un moyen efficace pour faciliter le crédit, vous a semblé devoir amener des conséquences tout à fait opposées au but que l'on voulait atteindre.

En effet, les argumens qui avaient dominé la discussion avaient tous été tirés de l'intérêt des parties, qui se trouvaient liées par un contrat judiciaire. Ce que l'on avait surtout considéré, c'était la position du débiteur, frappé dans la généralité de ses biens, les obstacles qui surgissaient dans la liquidation, le prétendu privilége accordé sans motif raisonnable au plus diligent des créanciers.

Vous avez demandé qu'au point de vue du crédit on examinât la question non pas seulement dans les cas exceptionnels où la mesure reçoit son application, mais qu'envisagée d'une façon moins restreinte, on prît en considération les immenses services qu'elle rend au commerce en général. Vous avez fait remarquer que c'est à l'ombre de sa puissante protection que le commerçant qui s'établit avec peu de capitaux parvient à

se procurer une position honorable par suite de la facilité du crédit qu'elle lui procure ; que c'est au nombre de commerçans qui réussissent qu'il faut mesurer son importance, et non pas rechercher les inconvéniens qu'elle peut avoir dans quelques cas isolés, où des circonstances malheureuses ou le peu de capacité dans la gestion amènent les commerçans à subir ses conséquences.

Même au point de vue restreint du cas où les hypothèques judiciaires étaient prises, il vous a paru qu'en adoptant la mesure proposée, on ne réformerait pas encore tous les inconvéniens que l'on prétendait faire disparaître.

Il était évident pour vous qu'un débiteur contre lequel un jugement était obtenu ne pourrait, sous la menace de poursuites rigoureuses, refuser à son créancier de lui consentir une hypothèque conventionnelle;

Que, dès-lors, on laissait subsister ce que l'on appelait le privilége accordé au plus diligent;

Que les mêmes difficultés qui existent aujourd'hui se trouvaient par là maintenues en ce qui concerne les biens présens;

Qu'en conséquence, à leur égard, la mesure n'aurait aucune efficacité;

Sans doute elle facilitait la liquidation de quelques successions qui pourraient se trouver sous le coup d'hypothèques judiciaires; mais était-ce là une raison suffisante pour abolir une institution qui est, pour le commerce, la base d'un crédit pour ainsi dire incalculable?

Vous ne l'avez pas pensé, messieurs, et vous avez demandé à être entendus pour soumettre vos objections avant qu'une décision définitive eût été adoptée.

Conformément à vos désirs, votre députation a été reçue par la commission de la chambre des représentans, qui avait bien voulu écouter avec intérêt vos observations. Mais le projet de loi n'ayant pas subi l'épreuve d'une troisième lecture, la question reste pendante. Nous avons la confiance que, si elle doit être agitée de nouveau, les intérêts commerciaux seront sauvegardés. Nous en avons pour garant la haute sollicitude du président de la République pour tout ce qui peut contribuer à la prospérité du commerce.

Cette haute sollicitude, messieurs, ne se manifeste-t-elle pas tous les jours? Hier encore, au milieu de l'élite de nos fabricans, il distribuait ces récompenses si bien méritées par ceux dont les produits allaient soutenir à l'étranger la gloire de l'industrie française; aujourd'hui, sachant aussi distinguer un dévouement d'un autre ordre, il a voulu vous montrer qu'il savait apprécier toute l'utilité de vos travaux, en accordant, sur la proposition de M. Casabianca, ministre du commerce, à notre collègue Plaine, la croix de la Légion-d'Honneur.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici notre reconnaissance à celui que l'immense majorité de la nation vient de charger des destinées du pays. C'est à sa fermeté que nous devons d'avoir échappé à toutes les horreurs dont nous menaçait l'anarchie; c'est à sa haute sagesse que la France devra le calme après lequel elle aspire depuis si longtemps.

Monsieur le greffier, nous aimons à constater l'ordre et la régularité qui règnent dans votre greffe, et la bonne volonté que vous avez mise pour sauvegarder les intérêts des justiciables toutes les fois que votre responsabilité vous l'a permise.

Recevez, ainsi que MM. les commis-greffiers, les témoignages de notre satisfaction.

Messieurs les agréés,

Comme toujours, nous avons trouvé auprès de vous le concours empressé que nous sommes sûrs d'y rencontrer chaque fois que nous avons besoin de consulter votre expérience.

Votre zèle et votre exactitude facilitent l'expédition des affaires; vous répondez dignement à la confiance du Tribunal.

La séance a été un instant suspendue, puis reprise avec les nouveaux membres du Tribunal, et M. le président a fait entre les nouveaux juges la répartition des faillites dont étaient chargés les juges sortans. La séance a été terminée par le tirage au sort des noms de MM. les juges complémentaires pour fixer l'ordre de leur inscription sur la liste.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 décembre.

BREVET D'INVENTION. — APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — APPAREIL CONTREFAISANT. — DIVISION DE CET APPAREIL. — CONFISCATION.

La Cour d'appel qui a reconnu constant le délit de contrefaçon doit ordonner la confiscation de l'appareil contrefaisant, sans distinguer entre elles les parties de cet appareil dont les unes seraient tombées dans le domaine public.

Spécialement, le brevet d'invention obtenu pour l'application nouvelle de moyens connus indique suffisamment que les parties de l'appareil contrefaisant, quoique connues, formaient cependant un tout indivisible et partie intégrante de cet appareil, dont la confiscation doit être ordonnée en totalité, aux termes de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844.

Cette question, du reste, est une question de fait, dont l'appréciation appartient souverainement à la Cour d'appel et qui échappe dès lors à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi des sieurs Dubut, Robert et autres contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, du 23 juillet 1851, qui les a condamnés, pour délit de contrefaçon, à 100 francs d'amende, à la confiscation de l'appareil contrefaisant et à 15,000 francs de dommages-intérêts en faveur des sieurs Thomas, Laurens et d'Andelare.

M. Vincens Saint-Laurent, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Paul Fabre, avocat des demandeurs en cassation, et Me Moreau, avocat des intervenans défendeurs.

REBELLION ENVERS DES AGENS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — LOIS ET RÉGLEMENS MILITAIRES. — SALUT MILITAIRE.

Les supérieurs militaires qui n'ont pas reçu de leurs inférieurs le salut exigé par l'ordonnance du 2 novembre 1833 agissent pour l'exécution des lois et réglemens de l'autorité publique, lorsqu'ils usent des moyens qu'ils jugent nécessaires pour constater l'identité de leurs inférieurs, et notamment lorsqu'ils s'emparent de leurs épaulettes ou de leurs shakos (mode le plus ordinairement en usage) pour prendre leur numéro matricule.

En conséquence, celui qui s'oppose à l'exercice de cette constatation commet le délit de rébellion, prévu et puni par l'article 209 du Code pénal.

Rejet du pourvoi du sieur Antoine Brun, contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (chambre des appels de police correctionnelle), du 29 septembre 1851, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement pour rébellion.

M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions conformes ; plaidant, Me Henri Nouguier, avocat.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — PATURAGE. — TAXE PAR TÊTE DE BÉTAIL. ARRÊTÉ DE POLICE. — SANCTION PÉNALE.

L'arrêté municipal qui détermine une taxe pour chaque tête de bétail paissant dans un terrain communal n'a pas le caractère d'un réglement de police trouvant sa sanction pénale dans l'article 471 du Code pénal, et dès lors la contravention à cet arrêté municipal ne peut donner lieu à aucune poursuite devant les Tribunaux de répression.

Rejet du pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de Grasse, contre un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé les sieurs Antoine Giraudy et Antoine Foucachon, de la contravention d'avoir laissé leurs bestiaux s'introduire dans un terrain communal.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT. — RÉCIDIVE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Il y a lieu d'annuler pour défaut de motifs le jugement du Tribunal de simple police qui, malgré les conclusions formelles du ministère public tendant à l'application de l'article 474 du Code pénal au prévenu en état de récidive, ne s'explique pas sur ces conclusions et ne fait pas application dudit article 474.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Châteaurenard, d'un jugement de ce Tribunal, qui a condamné le sieur Deleutre à 1 fr. d'amende, sans prononcer la peine de la récidive.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 27 décembre.

PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS SIGNATURE DU GÉRANT.

L'apposition de la signature du gérant en tête du journal ne satisfait pas à l'article 8 de la loi du 8 juillet 1828, qui prescrit de placer cette signature au bas.

M. l'abbé Migne était traduit aujourd'hui devant le Tribunal, en sa qualité de gérant du journal *la Voix de la Vérité*, pour avoir publié le numéro du 26 novembre sans y avoir apposé sa signature, et en contravention de l'article 8 de la loi du 8 juillet 1828.

M. le président: Vous savez, monsieur, la nature de la prévention qui vous amène devant le Tribunal; avez-vous quelques explications à fournir?

M. l'abbé Migne : J'ai jeté sur le papier quelques notes à la hâte, sans art et sans forme; si le Tribunal me le permet...

M. le président : Vous avez la parole pour présenter votre défense.

M. l'abbé Migne : Il est très vrai que la signature du gérant ne se trouve pas au bas du numéro incriminé, mais elle se trouve en haut. Dès lors, la loi n'est-elle pas satisfaite? Si la signature se trouve en haut du journal, c'est que l'ouvrier compositeur n'a pas trouvé de place pour la mettre en bas. A-t-il voulu violer la loi? non ; il a voulu l'interpréter, mais c'est l'interprétation d'un homme sans art, sans dissimulation, sans lumières; c'est la nature pure, le cri de la simplicité et de la candeur elle-même. Non, il n'a pas voulu manquer à la majesté des lois; il a placé ma signature en tête du journal comme une sentinelle avancée, et pour répondre au qui-vive de tous survenans. Il y a une raison à cela. En effet, tout ce qu'il y a de sérieux, de grave, de réfléchi, se met en tête du journal ; toute la broutille, le menu fretin se met en queue. Et veuillez remarquer ceci : je ne suis pas le seul journal qui se permette une transposition de signature; en voici deux d'aujourd'hui, deux grands journaux bien connus; dans l'un, la signature est au bas de la troisième page; dans l'autre, elle est en haut de la quatrième ; dans les deux, elle est placée avant les annonces qui, cependant, vous le savez, contiennent souvent des offenses à la morale.

Le législateur de la loi de 1828 est, j'en suis convaincu, un homme sérieux; il n'a rien prescrit de puéril; il a dit : Un journal sera signé par son gérant; mais il n'a pas dit que la signature serait en tête ou en queue; la place n'est pas déterminée.

M. le président : La loi dit au bas du journal.

M. l'abbé Migne : Mais où est le bas d'un journal? Est-ce avant ou après les annonces, avant ou après les faits divers? Je viens de vous montrer un journal dont le bas serait au haut de la quatrième page. Entendons-nous sur le but du législateur, et ne discutons pas sur des mots. Cette loi n'a pas été faite pour des juifs et par des juifs; j'espère qu'elle sera appliquée par de bons chrétiens. Remontons donc à l'esprit de la loi. Pourquoi veut-elle la signature du gérant? pour avoir une garantie d'ordre, de sécurité. Cela est si bien dans l'esprit de la loi que si nous raisonnons par analogie, si nous comparons ce qui se fait dans la librairie, nous voyons que le libraire qui édite un livre met son nom où il veut, en tête de l'ouvrage ou à la fin, sur la couverture ou après la table des matières, et qu'il n'est jamais poursuivi pour le choix qu'il lui plait de faire.

Sera-t-il indifférent que je vous dise mon passé comme journaliste? Il y a vingt ans que j'ai fondé *l'Univers*, trois ans *la Voix de la Vérité*, et six mois le *Journal des Faits*. Tous ces journaux sont des journaux d'ordre, ne prêchant que la concorde et la paix publique. Est-ce jamais moi qui voudrais m'insurger contre la loi? Permettez-moi d'ajouter que ce n'est peut-être pas le moment d'être sévère pour la bonne presse. J'ai toujours prêché la morale et la religion, et cependant j'ai été suspendu tout récemment. Un journal suspendu est souvent un journal perdu, et pour moi la perte serait grande, car mon journal m'a coûté 80,000 fr.; et remarquez que je n'ai pas d'actionnaires. Dirai-je qu'en me frappant avec sévérité, vous frapperez beaucoup d'innocens qui vivent de mon industrie? J'entretiens le plus grand atelier typographique de France, 500 ouvriers y sont occupés; depuis l'avénement de la République je me crible de dettes pour ne pas en renvoyer un seul. Depuis trois ans seulement j'ai augmenté mon passif de 200,000 fr. Vous n'aggraverez pas ma position en me tenant rigueur pour l'erreur d'un ouvrier.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Puget, le Tribunal a rendu un jugement ainsi motivé :

« Attendu que l'article 8 de la loi du 8 juillet 1828 exige que la signature du gérant se trouve au bas de tous les exemplaires d'un journal; que si la loi a établi cette prescription, c'est qu'elle a voulu couvrir par la signature tous les articles contenus dans le journal et les placer sous sa responsabilité;

« Le Tribunal condamne M. Migne à 500 francs d'amende. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 26 décembre 1851, sont nommés :

Suppléant du juge de paix du canton de Sourdeval, arrondissement de Mortain (Manche), M. Lorier, maire de Sourdeval, ancien suppléant, en remplacement de M. Rondel, révoqué;

Suppléant du juge de paix du canton de Cheroy, arrondissement de Sens (Yonne), M. Pierre-Alphonse Claisse, maire de Saint-Valérien, en remplacement de M. Mauclerc, révoqué.

Le décret du 16 décembre 1851, qui pourvoit à la place de juge de paix du canton de Saint-Jean-de Bournay, arrondissement de Vienne (Isère), est ainsi rectifié :

M. Eugène-Casimir Pichat, maire de Saint-Jean-de-Bourpay, ancien notaire, est nommé juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne (Isère), en remplacement de M. Dupéron.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sessions d'assises de la Seine qui s'ouvriront simultanément le samedi 3 janvier prochain.

1re SECTION. — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires : MM. de Gontaut-Biron-Saint-Blancard, propriétaire, rue Saint-Dominique, 63; Menon, propriétaire, à Belleville; Plantar, propriétaire, rue de la Visitation, 2; de Cardaillac, employé aux travaux publics, rue de Bourgogne, 41; Mainot, propriétaire, rue de Lancry, 12; Parfait, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 48; Brosset, négociant, boulevard Bonne-Nouvelle, 31; Mortier-Pille, propriétaire, à Vitry; Morin, fabricant de tissus, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36; Hervé, droguiste, rue des Lombards, 2; Grosjean, employé, rue de l'Université, 86; de Madron, propriétaire, rue de l'Université, 11; Grenerot, tonnelier, rue Saint-Dominique, 18; Langronne, maître paveur, rue Saint-Ambroise, 11; Saint-Elme, rentier, rue de Londres, 7; Andral, médecin, rue des Petits-Augustins, 5; Froment, employé, rue du Bouloi, 19; Guénebault, propriétaire, rue du Dragon, 17; Hervieu, marchand de soieries, boulevard des Italiens, 23; Hamel, marchand de fer, rue Saint-Antoine, 32; Chéron, avocat, rue de la Victoire, 2 bis; Sauriac, charpentier, à Batignolles; Combes, inspecteur-général des mines, rue du Regard, 3; Georgeon, plâtrier, à Thiais; Martincourt, entrepreneur de peinture, rue du Chaume, 2; Poggi, employé au ministère de la guerre, rue Soufflot, 17; Deschamps, propriétaire, rue des Petits-Hôtels, 3; Crochard, rentier, rue de la Sorbonne, 7; Croco, fabricant de châles, rue de Charonne, 165; Dessaignes, ancien notaire, allée des Veuves, 35; Morache, rentier, à Belleville; Languellier, huissier, rue Coquillière, 37; Gouré, propriétaire, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 23; Laisan, marchand de peaux, à Courbevoie; Douelle, propriétaire, à Courbevoie; de Broglie, propriétaire, rue de l'Université, 94.

Jurés supplémentaires : MM. Pernet, dentiste, rue Saint-Denis, 264; Daloneau, lampiste, boulevard du Temple, 18; Granger, chef de bureau, rue Hauteville, 18 bis; Dupommereulle, employé, rue du Cherche-Midi, 64; Lemaire, statuaire, rue Jean-Bart, 3; Lereuil, marchand de bois, rue des Vinaigriers, 40.

2e SECTION. — M. Roussigné, président.

Jurés titulaires: MM. Moisand, avocat, rue de l'Université 29; Goupil, médecin, rue des Orties, 9; Marquerie, graveur, rue Sainte-Anne, 17; Langlois, épicier, rue Saint-Martin, 209; Langlois, libraire, rue des Grès, 10; Chaussé, charcutier, rue Mouffetard, 147; Halphen, consul-général, rue de la Chaussée-d'Antin, 68; Halphen, rentier, rue aux Ours, 26; Angot, loueur de voitures, rue Casimir-Périer, 2; Brazier, marchand de vin en gros, quai d'Anjou, 11; Bourt, architecte, rue Lamartine, 40; Gounelle, propriétaire, rue du Petit-Bourbon, 7; Maret, maître maçon, rue du Grand-Saint-Michel, 7; Chilhaud-Dumaine, libraire, passage Dauphine, 30; Lisson, architecte, boulevard de la Madeleine, 17; Fleuriau, officier retraité, place de la Madeleine, 30; Durand, chef d'institution, à Asnières; Gramet, négociant, rue du Grand-Chantier, 18; Durand, architecte, rue Caumartin, 69; Mainié, employé aux Messageries nationales, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; Duru, négociant, au port de Bercy; Chocarne, propriétaire, rue Sainte-Anne, 50; Delalain, relieur, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 7; Braillon, propriétaire, quai de la Mégisserie, 14; Hérou, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 14; Bouthillier de Chavigny, propriétaire, rue Casimir-Périer, 6; Oger, propriétaire, rue de Sèze, 10; Langlois, négociant à Stains, Charrière, propriétaire à Villemomble; Goulancourt, marchand de lunettes, rue Saint-Martin, 260; Langlois, commissionnaire de roulage, rue des Maris, 43; Graindorge, cultivateur à Belleville; Monnais, avocat, rue Saint-Georges, 43; Paillard, négociant, rue Charlot, 8; Boucher, fabricant de sucre, à Pantin; Cuillier-Perron, propriétaire, rue de l'Université, 5.

Jurés supplémentaires : MM. Dupré, propriétaire, rue de Varennes, 2; Dupuy, propriétaire, rue de Madame, 32; Delaissement, commis, rue des Jeûneurs, 6; Oudry, pâtissier, rue Vivienne, 42; Woirhaye, médecin, rue de Trévise, 26; Dailly, rentier, rue Pigale, 2.

CHRONIQUE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

La lettre suivante est publiée ce soir par la *Patrie*:

Monsieur,

Etonné de voir que personne ne prenne l'initiative pour ouvrir à Paris une souscription en faveur des braves soldats blessés et des familles de ceux qui ont succombé en nous sauvant de la ruine la plus complète, je viens vous prier de m'aider à cette bonne œuvre en ouvrant dans votre journal une liste où je m'inscris pour mille francs, que je vous envoie.

A quelque parti qu'on appartienne, on doit avoir de la reconnaissance pour un aussi immense service.

Veuillez bien, monsieur, agréer par avance les remercîmens et les complimens les plus empressés de votre serviteur,

Comte DE CHATEAUVILLARD.

DOMMAGES DES 3, 4, 5 DÉCEMBRE 1851.

Le préfet de la Seine invite les personnes qui ont à produire des pièces justificatives (telles que états, devis et mémoires), à l'appui des demandes d'indemnités par elles déposées à la préfecture, avant le 18 décembre, à faire cette production dans le plus bref délai. — Un plus long retard les exposerait à des difficultés.

Le 27 décembre 1851.

Nous avons annoncé que la Conférence des avocats devait s'occuper, dans sa séance d'aujourd'hui, de la question de savoir si le droit de présenter un successeur à un office ministériel est un droit personnel au titulaire, ou s'il peut être exercé par ses créanciers et malgré lui.

Après la lecture du rapport qui a été fait sur la question par M. Dutertre, secrétaire, la Conférence a entendu dans le sens de l'affirmative MMes Louvet et Floquet, et dans le sens de la négative MMes Beaume et Lecamus.

La discussion a été renvoyée à huitaine pour entendre les autres avocats inscrits.

— Les administrateurs des compagnies de chemins de fer sont tenus ordinairement, aux termes des statuts de ces compagnies, de déposer dans la caisse sociale un certain nombre d'actions qui sont déclarées inaliénables. Cette disposition des statuts est-elle valable à l'égard des tiers, et le droit des créanciers saisissans qui demandent la vente de ces actions doit-il fléchir devant ces stipulations? Telle est la question importante qui se présentait devant la 3e chambre du Tribunal, et qui n'a pu recevoir de solution. Après avoir entendu Me Desboudet, avocat de Mme Eymard, et Me Marsaux pour la compagnie de Tours à Nantes, le Tribunal a déclaré partage et remis la cause au 2 janvier 1852, pour les nouvelles plaidoiries.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour détention de faux poids ou fausses balances :

Le sieur Raboteaux, boulanger, 135, Grande-Rue, à Vaugirard, à six jours de prison et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Et. Larue, fruitier, 64, rue Larochefoucault, à six jours et 25 fr.;

La femme Couder, marchande de charbon, 2, rue St-Laurent, à 25 fr. d'amende;

La femme Bernard, marchande de volailles, 8, rue Notre-Dame-de-Lorette, à 16 fr. d'amende.

Pour vente de viande corrompue :

Le sieur Jaillet, boucher à Doissy-Saint-Yon (envoi au marché à la criée d'une vache morte de maladie), à 50 fr. d'amende;

Le sieur Borel, boucher, 10, impasse Bizion, à La Chapelle, à 100 fr. d'amende.

— Une prévention d'annonce et de débit de remèdes secrets amène le sieur Lechelle, pharmacien, devant le Tribunal de police correctionnelle. Il a été saisi chez lui, en effet, plusieurs flacons de médicamens portant le nom de *Névrosine Léchelle* et d'*Eau hygiénique hémostatique*. Le rapport de l'expert chargé d'examiner ces substances a établi que la préparation n'en avait pas été faite conformément aux prescriptions du *Codex*. Le sieur Lechelle le reconnaît, mais en même temps il fait observer au Tribunal que ces médicamens, employés le plus ordinairement, et avec beaucoup de succès, pour l'usage externe dans des cas d'hémorragie, lui avaient été prescrits par bon nombre d'ordonnances de médecins célèbres qui en avaient reconnu l'efficacité; qu'il se croyait à l'abri de tout reproche, en se retranchant derrière l'autorité des praticiens qui ordonnaient la préparation et l'usage de la *Névrosine* et de l'*Eau hygiénique hémostatique*. La prévention dont il se voit l'objet lui ayant prouvé qu'il était dans l'erreur, il déclare qu'il se promet bien de profiter à l'avenir de l'avertissement qui lui est donné par la justice.

Néanmoins, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, et en admettant des circonstances atténuantes, le Tribunal le condamne à 25 fr. d'amende.

— Les commissions militaires poursuivent, ainsi que l'ont annoncé les journaux, l'instruction des affaires relatives à l'insurrection de décembre. La Préfecture de police a déjà fourni des masses de documens sur les antécédens et la moralité des individus arrêtés à l'occasion des derniers événemens, et c'est à l'aide de ces documens, où se trouvent également les renseignemens concernant les faits qui concernent les inculpés, que les commissions statuent sur les mises en liberté ou les renvois devant les Conseils de guerre.

— Un convoi de 600 forçats libérés vient d'être dirigé sur Brest pour être immédiatement transportés à Cayenne en exécution du décret du 8 décembre.

— M. le préfet vient de faire fermer plusieurs lieux publics de Belleville et de La Chapelle-Saint-Denis, signalés pour ouvrir leurs portes à des réunions de démagogues de la pire espèce, qui y tenaient leurs conciliabules.

— M. Mercier, inspecteur-général des prisons du département de la Seine, est remplacé dans ses fonctions par M. E. Lafont, précédemment chef de bureau au ministère de l'intérieur.

M. Bazenerye, ancien chef du bureau des théâtres au même ministère, a été nommé inspecteur-adjoint du service des prisons.

— Un horrible assassinat a été commis la nuit dernière sur la route de Saint-Denis, et le corps de la victime, exposé ce matin sur les dalles de la Morgue, a attiré durant tout le cours de la journée une grande affluence de curieux à ce lugubre établissement.

C'est dans sa voiture, revenant, selon toute apparence, de Paris, que la personne assassinée, qui paraît être un cultivateur, a été frappée. Le meurtrier, profitant, à ce que l'on suppose, de son sommeil, lui a brisé le crâne en le frappant d'un instrument contondant qui paraîtrait être un fort marteau. La charrette où gisait le cadavre, et dont le cheval s'était arrêté, a été trouvée au jour sur la route par deux habitans de Saint-Denis, qui l'ont ramenée au poste de la barrière, d'où, par les soins du maire et du commissaire de police, elle a été dirigée sur Paris.

D'après divers renseignemens habilement recueillis, le service de sûreté paraîtrait avoir découvert la piste de l'assassin, qui, selon toute probabilité, pourra être dès cette nuit même placé sous la main de la justice.

—Voici un autre fait, un crime qui, bien que moins grave, présente beaucoup d'analogie avec celui que nous venons de mentionner : le sieur Alfred Fauque, cultivateur à Noisy-le-Grand, près Vincennes, revenait avant-hier de la halle entre quatre et cinq heures du matin, lorsque tout à coup, au moment où il arrivait, à demi endormi dans sa carriole, à l'embranchement de la route de Bry-sur-Marne, en longeant le mur du parc de Mlle de Rigny, il fut subitement assailli par un homme qui, montant sur le marchepied, lui asséna un violent coup de bâton en travers du visage, en lui disant : « Vite, ton argent! »

Etourdi du coup, le sieur Fauque n'avait pas eu le temps de répondre ni de prendre une résolution, lorsque, saisi violemment par derrière, il fut arraché de sa voiture et jeté sur le pavé de la route par deux autres individus qui le fouillèrent et lui enlevèrent une somme de 80 francs environ dont il était porteur.

« Faut-il l'estourbir (le tuer)? » demanda alors un de ces individus. Les deux autres allaient répondre, et sans doute leur décision eût été fatale au sieur Fauque, lorsque les aboiemens d'un chien se firent entendre à peu de distance. Craignant d'être découverts et poursuivis, les trois malfaiteurs prirent subitement la fuite en abandonnant le cultivateur tout meurtri de sa chute et du coup de bâton qui lui occasionnait une abondante perte de sang.

— M. de C... habite la commune des Batignolles, mais vient presque chaque jour visiter à Paris des amis ou des membres de sa famille. Hier, après avoir passé la soirée rue de la Madeleine, il regagnait pédestrement son domicile en traversant, pour abréger son chemin, la plaine Monceaux, lorsque tout à coup il fut arrêté par trois individus à longue barbe, dont l'un dit, en le saisissant par son paletot : « Tiens! voilà un aristo! il faut le nettoyer. » (Le voler, le tuer.)

Ces mots étaient à peine prononcés que M. de C..., trop faible contre trois, malgré son énergique résistance, était terrassé et frappé de deux coups de couteau, dont heureusement il atténuait la gravité en les parant en partie. En même temps, les auteurs de cette audacieuse attaque, qu'accompagnait un gros chien, dépouillaient M. de C... de tous ses vêtemens, le pantalon et les bottes exceptés, puis ils excitaient contre lui le molosse, qui lui faisait aux bras et à la poitrine d'horribles morsures.

Cette scène sauvage s'était accomplie avec une extrême rapidité, et les trois malfaiteurs, bien que les cris de M. de C..., perdus sans doute dans l'énorme étendue de la plaine qui en était le théâtre, ne lui eussent attiré aucun secours, se disposaient à fuir dans la direction des buttes Montmartre, lorsque M. de C..., saisi par le froid, et se sentant près de perdre connaissance, leur demanda de lui laisser son paletot. « Vous m'avez pris mon argent, mes bijoux, ma montre, rendez-moi du moins ce vêtement, sans valeur pour vous, pour me protéger contre le froid. » Mais les voleurs, bien loin d'accéder à cette demande, lui répondirent qu'il était trop heureux qu'ils lui laissassent son pantalon. « Nous sommes pressés, lui dirent-ils, sans cela nous t'aurions mis nu comme un ver. »

Ils s'éloignèrent alors en rappelant leur chien. Ce matin M. de C... a fait une déclaration détaillée des circonstances de l'attentat dont il a été victime devant le commissaire de police du quartier de Monceaux.

Bourse de Paris du 27 Décembre 1851.

3 0[0 j. 22 juin.....	65 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 sept.....	101 10	Oblig. de la Ville....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1185 —
4 0[0 j. 22 sept.....	80 75	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2350 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1135 —
5 0[0 belge 1840..	101 1[4	Canal de Bourgog...	995 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	— —	Tissus de lin Maberl..	695 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	1350 —
Emp. Piém., 1850.	89 60	Zinc Vieille-Montag..	3150 —
Rome, 5 0[0 j. déc..	89 1[2	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	90 1[4	Houillère-Chazotte..	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	515 —	520 —	Du Centre.....	488 75	490 —
Versailles, r. d.	287 50	290 —	Boul. à Amiens.	272 50	278 75
— r. g.	226 25	225 —	Orléans à Bord.	412 50	410 —
Paris à Orléans.	1045 —	1045 —	Chemin du N..	530 —	538 75
Paris à Rouen..	640 —	645 —	Paris à Strasbg.	435 —	436 25
Rouen au Havre	238 75	238 75	Tours à Nantes.	281 25	283 75
Mars. à Avign.	217 50	220 —	Mont. à Troyes.	121 25	117 50
Strasbg. à Bâle.	185 —	185 —	Dieppe à Féc..	212 50	212 50

On trouve un grand assortiment de beaux et bons livres illustrés, richement reliés, pour étrennes, à la succursale de la librairie Delahays, rue de la Banque, 21 et 23, au coin de la place de la Bourse.

— La vogue que nous avons prédite à L'ANCIENNE MAISON L. MARQUIS, au coin des rues *Richelieu et Saint-Honoré*, s'accroît, grâce à ses excellens produits et au choix de ses gracieuses nouveautés pour étrennes. Ses délicieux bonbons et ses fantaisies spéciales en feront toujours une maison d'élite.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE LA BRILLÈRE.

Etude de Me DUCOUDRAY, avoué, licencié en droit, à Montmorillon (Vienne).

Le mercredi 14 janvier 1852, onze heures du matin, il sera procédé, à la barre du Tribunal civil de première instance séant à Montmorillon (Vienne),

A la vente au plus offrant et dernier enchérisseur,

De la jolie PROPRIÉTÉ DE LA BRILLÈRE, sise commune de Verrières, avec extension sur celle de l'Hommaizé. Cette propriété, d'une contenance de 100 hectares environ, est composée de deux corps de domaine et d'une réserve, avec belle habitation de maître, servitudes, jardins anglais, prés, vignes, terres labourables, bois taillis et de haute futaie, etc. Elle est située sur les bords du charmant ruisseau de la Dive, à une distance de 20 kilomètres seulement de Poitiers, et sur la route nationale de cette dernière ville à Limoges.

La vente aura lieu en deux lots.

Le premier lot, composé de la maison de maître et du domaine de la Brillère, sur la mise à prix de douze mille francs, ci 12,000 fr.

Le deuxième lot, composé du domaine du Palais, sur la mise à prix de huit mille francs, ci 8,000 fr.

Après ces deux adjudications partielles, les deux lots seront réunis et mis en vente en un seul, sur la mise à prix montant des deux adjudications partielles réunies.

Cette nouvelle mise à prix couverte déterminera l'adjudication définitive.

S'adresser, pour les conditions de la vente, à Montmorillon, à Me DUCOUDRAY, avoué poursuivant. (5300)

TERRES A SAINT-DENIS.

Adjudication à Saint-Denis, le 4 janvier 1852, de 13 hectares 21 ares 46 centiares de TERRES situées à Saint-Denis, d'un seul tenant, en 44 lots.

S'adresser à Me TROYON, notaire à Paris. (5338)

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE BONDY, A PARIS.

Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3, à Paris.

Adjudication, par suite de surenchère, le jeudi 8 janvier 1852, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Bondy, 34 et 36, boulevard Saint-Martin, composée de cinq corps de bâtimens reliés entre eux par des ailes et séparés par quatre cours.

Produit avant 1848 : 30,000 fr.
Produit actuel : 19,000 fr.
Mise à prix : 259,120 fr.

S'adresser : 1° à Me Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3 ; 2° à Me Genestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1 ; 3° à Me René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9 ; 4° à Me Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (5383)

CHEMIN de fer DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie le 1er octobre 1848 sont prévenus que les obligations portant les nos 616 — 621 — 643 — 658 — 691, désignées par le sort au tirage du 26 décembre 1851, seront remboursées à raison de 1,250 fr. chacune, à partir du 2 janvier 1852, au siége de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11.

Par ordre du conseil.
Le chef de l'exploitation,
G. DE LAPEYRIÈRE. (6288)

AVIS MM. les actionnaires de la Société de l'Amérique-Méridionale sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le 5 janvier 1852, sept heures du soir, au siége social, 34, rue de la Victoire, à Paris. (6280)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent, chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, papeterie de la Banque. (6246)

CARTES DE VISITE glacées des 2 côtés à 2 francs le cent. Galerie Montmartre, 8, passage des Panoramas. (6266)

FOURRURES. E. LHUILLIER, 42, rue Beaubourg. *Prix fixe.* Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

8 FR. CHAPEAUX de soie 1re qté; castor, 13 fr.; ch. l'ouvr. qui les fait, r. de l'Arbre-Sec, 54. (6254)

MAUX D'YEUX La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (6213)

GOUTTE, rhumatismes et varices. Guérison radicale en 8 jours. On paie après guérison. Méth. de Detaille, remède externe; maison de santé. Passage S.-Marie-du-Roule, 44, Paris. (Aff.) (6252)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (6217)

SPÉCIALITÉ DE
MANTEAUX ET CHAUSSURES
EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ (Semelles cuir.)
PERRONCEL
296, rue St-Martin, anc. 228.—MAISON DE CONFIANCE. (6253)

EXPOSITION DE LONDRES.
40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOUTS pour UN franc.

Depuis 30 ans, l'oignon brûlé va détrônant l'âcre et amer caramel, qui aurait déjà disparu, sans les inconvéniens de l'oignon brûlé, qui se délaie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous espérons donc être agréable aux maîtresses de maison en leur offrant, à prix égal et même à meilleur marché, de jolies pastilles d'extrait d'oignon brûlé qui fondent entièrement, ne laissant après elles qu'un beau jaune doré et un goût délicieux. Elles se mettent aussi dans les ragoûts, les sauces, et partout où l'oignon brûlé était impossible. La boîte, un franc. D. FÈVRE, rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1er. (6289)

ÉTRENNES.
JEU DU STEEPLE CHASE OU DE LA COURSE.

ORDINAIRE, EN CARTON. — RICHE, EN ÉBENISTERIE.

Bronzes d'Art. Ébénisterie. Maroquinerie. Nécessaires.
JOUETS D'ENFANTS **GIROUX** Rue du Coq-St-Honoré, 7.
Fantaisies. Cartonnages. Porcelaines. Papeterie.
LIBRAIRIE ILLUSTRÉE (6291)

ÉTRENNES.
ALBUMS.
LIVRES ILLUSTRÉS.

PRIX FIXE.

AUBERT et Ce, place de la Bourse, au coin de la rue de la Bourse. (6273)

PERROTIN, éditeur de l'HISTOIRE DE FRANCE, des ŒUVRES COMPLÈTES DE WALTER SCOTT et du COOPER, rue Fontaine-Molière, 41.

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES). Nouvelle édition revue par l'auteur, contenant DIX CHANSONS NOUVELLES ; illustrée de 52 gravures sur acier et d'un beau portrait d'après nature, par Sandoz. 2 vol. in-8°, papier cavalier, 28 fr. — Demi-reliure, tranches dorées, 38 fr. — Publiés en 56 livraisons. Chaque livraison, 50 c. — Exemplaires avec gravures avant la lettre sur papier de Chine. Prix des deux volumes. . . . . 56 fr.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER, 5e édition revue avec soin, contenant les airs anciens et modernes, et ceux des chansons nouvelles. 1 vol. in-8° cavalier de 300 pages . . . . . 6 fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS. (chute de l'Empire) jusqu'à la chute de Charles X, par ACHILLE de VAULABELLE ; 2e édition. 6 volumes in-8° (cinq sont en vente ; le sixième paraîtra le 15 février). Chaque volume. . . . . 5 fr.

L'EMPEREUR ET LA GARDE IMPÉRIALE, par CHARLET ; magnifique collection de 42 dessins in-folio demi-colombier, lithographiés PAR L'AUTEUR LUI-MÊME. Publiée en 7 livraisons de 6 dessins chaque.

Épreuves en noir, la livraison, 6 fr. L'ouvrage complet. . . . . 42 fr.

Avec teintes rehaussées de coloris, la livraison, 10 fr. 50 c. L'ouvrage complet.. . . . . 73 fr.

LAMARTINE Complément de toutes les éditions, 4 volumes in-8° cavalier vélin, ornés de 23 magnifiques gravures sur acier. Chaque ouvrage se vend séparément avec ou sans gravures.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848. 2 volumes in-8°, papier cavalier vélin. . . . . 12 fr. »
MÊME ÉDITION, illustrée de 12 gravures sur acier. . . . . 15 »
RAPHAEL, PAGES DE LA VINGTIÈME ANNÉE ; 2e édition. 1 volume in-8°, cavalier vélin. Prix. . . . . 5 »
MÊME ÉDITION, illustrée de 6 gravures sur acier. 7 50
Le même ouvrage ; 3e édition. 1 volume in-18. Prix. 3 50
LES CONFIDENCES. 1 v. in-8°, 5 fr.; illustré de 5 grav. sur acier. 7 50
COLLECTION DE GRAVURES POUR *l'Histoire de la Révolution de* 1848. 12 grav. sur acier ; papier blanc, 4 fr. 50 c.; papier de Chine, avant la lettre. . . 9 »
RAPHAEL, 6 eaux-fortes sur acier, par JOHANNOT. Papier blanc, 3 fr.; Chine, avant la lettre. . . . . 6 »
LES CONFIDENCES, 5 eaux-fortes sur acier, par JOHANNOT, 2 fr. 50 c.; Chine, avant la lettre. . . . . 5 »

Chaque Collection se vend séparément

HISTOIRE DE LA GAULE SOUS L'ADMINISTRATION ROMAINE, par AMÉDÉE THIERRY, membre de l'Institut. 4 forts volumes in-8°. Prix de chaque volume.. . . . . 6 »
3 volumes sont en vente ; le 4e et dernier paraîtra en mai.

MÉTHODE B. WILHEM MANUEL MUSICAL. Méthode graduée pour le chant élémentaire et la lecture musicale, également applicable dans les écoles d'enseignement mutuel et dans les établissemens qui suivent l'enseignement simultané.— Divisé en deux cours. — La méthode complète forme deux volumes in-8° brochés. Prix : 1er cours, 5 fr.; 2e cours, 4 fr. 50 . . . . . 9 fr. 50

ORPHÉON RÉPERTOIRE DE MUSIQUE VOCALE, EN CHŒUR, SANS ACCOMPAGNEMENT INSTRUMENTAL, à l'usage des écoles communales. 9 volumes in-8°. Chaque volume de 200 pages. . . . 4 fr.

CHANTS RELIGIEUX USUELS ET HISTORIQUES (Compositions couronnées au Concours musical de l'Université de France, de 1847), ouvrage adopté par l'Université. 1 vol in-8° de 150 pages de musique. Prix : 3 fr. 50

BÉRANGER (COLLECTION DE GRAVURES POUR LES ŒUVRES DE). La collection des 53 gravures sur acier est publiée séparément. Prix . . . . . 18 fr.
Exemplaires sur papier de Chine, avant la lettre. Prix. . . . . 36 fr.

ALBUM BÉRANGER par GRANDVILLE et RAFFET, 84 dessins gravés sur bois, imprimés sur très beau papier et formant un volume gr. in-8° cavalier. 10 fr.

DE L'HUMANITÉ, DE SON PRINCIPE ET DE SON AVENIR, par PIERRE LEROUX ; 2e édition. 2 volumes in-8°. Prix. . . . . 10 fr.

(6292)

Grand Assortiment de Bonbons pour Étrennes.

CHOCOLAT-IBLED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — 24 FÉVR. 1848

USINE A VAPEUR (A PARIS)
RUE DU TEMPLE, 4, PRÈS L'HOTEL-DE-VILLE, ANC. R. DES COQUILLES.

USINE HYDRAULIQUE
A MONDICOURT, PRÈS PAS-EN-ARTOIS (PAS-DE-CALAIS).

PROPRIÉTAIRES DE L'INDUSTRIE AGRICOLE ET MANUFACTURIÈRE — A IBLED Frres et Ce — 1849

MM. **IBLED** Frères ont si bien rempli leurs engagements vis-à-vis du puplic : **FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE**, que le jury de la dernière exposition, appréciant l'importance des résultats qu'ils ont obtenus, leur a accordé la médaille d'honneur. La situation de leur principal établissement au milieu d'une population laborieuse où la main-d'œuvre est à bon compte, les moyens mécaniques dont ils disposent, leur permettent de ne redouter aucune concurrence sérieuse. — Dépôt chez MM. les Pharmaciens, Épiciers et Confiseurs.

(6169)

NOUVEAUX SYSTÈMES
d'APPAREILS de CHAUFFAGE
Calorifères portatifs et souterrains, Chauffe boudoirs. — Chauffe assiettes, Buffets-Calorifères pour salle à manger, Cheminées-Calorifères à foyer mobile et double circulation d'air chaud. — Chauffe pieds. — Chancelière à l'eau bouillante. — Articles de ménages de tous genres. — *Dépôt rue Montmartre*, 140. — Fabrique chez
CHEVALIER FILS,
232, PLACE DE LA BASTILLE.

(6179)

Perruques et **toupets invisibles** de LURAT. Perruques à 15, 20 et 30 fr. Toupets collés et à crochets, à 10, 15 et 20 fr.
Rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, à Paris. (6256)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SEURAT, huissier, rue de Flandre, à La Villette.
Sur la place de la Villette.
Le dimanche 28 décembre 1851.
Consistant en tables, chaises, secrétaire, etc. Au comptant. (5380)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
En une maison rue Suger, 6.
Le mardi 30 décembre 1851, midi.
Consistant en commode, fauteuils, chaises, etc. Au comptant. (5381)

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.
En une maison sise à Paris, rue Richer, 23.
Le 31 décembre 1851.
Consistant en chaises, armoire, bureaux, casiers, etc. Au cpt. (5382)

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.
En une maison sise à Paris, rue Villedo, 10.
Le lundi 29 décembre 1851.
Consistant en tables, tables de toilette, buffet, etc. Au compt. (5386)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 29 décembre 1851.
Consistant en chaises, tables, lampes, glaces, etc. Au compt. (5389)

Etude de Me REGNAULT, huissier rue Louvois, 8.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 29 décembre 1851.
Consistant en tables, chaises, rideaux, comptoirs, etc. Au cpt. (5388

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi, 3 janvier 1852, heure de midi.
Consistant en une quantité considérable de marchandises. Au cpt.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mardi 6 janvier 1852, heure de midi.
Consistant en un porte-registre, tableau, pendule, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, il résulte que : 1° M. Louis-Félix RAYMOND, propriétaire, demeurant à Paris, quai des Ormes, 10 ; 2° M. Georges GOUTARET, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison et signature sociale RAYMOND et GOUTARET. But : le remorquage en Seine par le vapeur la Ville de Givors ; durée : six années, du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-un au vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept ; siége : à Paris, quai des Ormes, 10 ; signature : aux deux associés, mais pour les besoins de la société seulement, sous peine de nullité ; capital : M. Raymond, son vapeur ; M. Goutaret, son industrie.

Pour extrait :
Eugène LAFAURE,
33, place du Caire. (4134)

D'un acte sous signatures privées, du quinze décembre, enregistré à Paris le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-un, folio 144, verso, cases 3 et 4, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Delestang, il appert :

Qu'une société a été formée entre M. C.-R. TETARD, demeurant à Paris, rue de Provence, 61, et M. L. DUVIVIER, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 72, pour l'exploitation d'une agence maritime connue sous le nom d'Agence Américaine, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44.

Pour publication :
C. TÉTARD, L. DUVIVIER et Ce. (4135)

Le siége de la société de la Providence des Enfans et des Mères, qui était place de la Bourse, 10, est transféré rue Grange-Batelière, 16. Cette société, à un capital de un million, est formée dans le but de fonder de grands établissemens d'allaitement et de sevrage autour de Paris. (4136)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Nestor Aroussohn et Venant, avocats, entre Mlle Geneviève-Eugénie DELAUNAY, marchande de vins, demeurant à La Villette, quai de la Loire, 6, et dame Marie-Louise CLAVIER, veuve de M. Jean-Louis-Etienne ROQUES, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 209, agissant comme tutrice, et sous bénéfice d'inventaire, pour ses enfans mineurs, issus de son mariage avec ledit sieur défunt Roques, en date du quinze décembre mil huit cent cinquante-un, enregistrée à Paris le vingt-trois du même mois, par Decourbes, qui a perçu les droits, et rendue exécutoire par M. le président du Tribunal de commerce de Paris, du dix-sept du même mois, enregistrée le vingt-trois ;

Il appert : Que la société qui a existé entre la demoiselle Delaunay et feu le sieur Roques, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de vins en détail, sis à La Villette, quai de la Loire, 6, a été dissoute de plein droit par le décès dudit sieur Roques, le sept août mil huit cent cinquante-un ; que le fonds de commerce a été attribué à Mlle Delaunay, ainsi que le droit au bail, et que le sieur Cavé, négociant, demeurant à La Villette, quai de la Loire, 1, a été nommé liquidateur de ladite société dissoute, avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :
DELAUNAY. (4137)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le même jour, folio 31, verso, case 6, par Darmengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. André-Arnaud-Edouard ABBADIE, demeurant à Charenton-Saint-Maurice, route de Saint-Mandé, 54, d'une part ;

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part ;

Il appert ;

Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale, sous la raison : E. ABBADIE et Ce, en nom collectif à l'égard de M. Abbadie, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'une fabrique d'acide nitrique, ou de toute autre industrie qui pourrait s'y réunir ;

Que la durée de la société sera de douze années, qui commenceront du premier décembre mil huit cent cinquante-un et finiront le premier décembre mil huit cent soixante-trois ;

Que le siége de la société est fixé à Charenton-Saint-Maurice, route de Saint-Mandé, 54 ;

Que M. Abbadie aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts ;

Que M. Abbadie aura seul la gestion et l'administration de la société ;

Et enfin, que l'apport de M. Abbadie est fixé à vingt mille francs, et que celui à fournir par le commanditaire s'élève à trente-cinq mille francs.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Frédéric Raimbert, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 56, pour faire les publications voulues par la loi.

Paris, vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-un,

Pour extrait :
F. RAIMBERT. (4139)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, en date du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré à Paris, le même jour, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

1° Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre MM. J.-B.-Hippolyte-Désiré CHEDEVILLE, demeurant à Paris, rue Montmartre, 84, d'une part ; Alfred HAREL, demeurant à Paris, rue St-Martin, 119 et 121, d'autre part ; et Adolphe RENARD, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 15, aussi d'autre part :

2° Que la raison de commerce est : Alfred HAREL, CHEDEVILLE et Ce ;

3° Que M. Chedeville a seul la signature sociale ;

4° Que la société a pour objet l'exploitation d'une maison centrale de vente à commission des bouchons, ayant son siége à Paris, rue Montmartre, 84 ;

5° Qu'enfin, la société commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et finira le trente-un août mil huit cent cinquante-six.

Ainsi l'attestent les associés sous-signés,
A. HAREL. CHEDEVILLE. A. RENARD. (4138)

D'un acte sous seings privés, en date du quinze décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le dix-sept du même mois, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert :

Qu'il a été formé une société ayant pour objet la consignation, la commission et le commerce d'exportation entre M. Augustin MERSIÉ, négociant établi à Valparaiso, représenté par M. Jules de BERTOU, son mandataire, demeurant à Paris, ci-devant rue de Grenelle-Saint-Germain, et actuellement rue de Lille, no 80, aux termes d'une procuration, en date, à Valparaiso, du vingt-trois août mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le trente-un octobre suivant,

Et un commanditaire dénommé audit acte de société,

Sous la raison sociale : A. MERSIÉ et compagnie.

M. A. Mersié, seul gérant responsable, a seul la signature sociale.

Le fonds de la société se compose d'une somme de deux cent mille francs, à fournir par le commanditaire.

La société a commencé ses opérations le premier janvier mil huit cent cinquante-un et les finira le premier janvier mil huit cent soixante-un.

Certifié véritable par le mandataire de l'associé responsable ci-dessus dénommé et qualifié.

Paris, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-un.

Signé J. DE BERTOU. (4140)

D'un acte, reçu par Me Philbert-Louis-René TURQUET, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Intervenu entre :

M. Jean-Pierre ARNOULT, marchand laitier en gros, et Madame Charlotte-Nicole-Désirée DELACROIX, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, no 112,

D'une part ;

Et M. Auguste ARNOULT, également marchand laitier en gros, majeur, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, no 112,

D'autre part ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. La société établie entre les comparans, sous la raison ARNOULT père et fils, pour le commerce en gros et en détail de lait, de beurre et d'œufs, aux termes d'un acte passé devant Me TURQUET et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante, enregistré et publié conformément à la loi, et dont la minute précède, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Pour extrait :
Signé TURQUET. (4141)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-un, et à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), du vingt-deux du même mois de décembre, enregistré et déposé pour minute à Me DUPONT, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert que :

1° M. le baron Anselme MAYER DE ROTHSCHILD, banquier, demeurant à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne) ;

2° M. le baron Salomon MAYER DE ROTHSCHILD, banquier, demeurant à Vienne (Autriche), et lors dudit acte à Paris ;

3° M. le baron Charles MAYER DE ROTHSCHILD, banquier, demeurant à Naples (royaume des Deux-Siciles), et lors dudit acte à Francfort-sur-le-Mein ;

4° M. le baron Jacques MAYER DE ROTHSCHILD, banquier, demeurant à Paris (France), rue Laffitte, no 21,

Ont prorogé jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-deux la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale : DE ROTHSCHILD frères, suivant acte sous signatures privées, en date, à Naples, du quinze mars, à Francfort-sur-le-Mein, du vingt-six mars, et à Paris, du trois avril mil huit cent quarante-cinq, et déjà prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-un, par acte sous signatures privées, en date, à Francfort-sur-le-Mein, du vingt-deux novembre, à Vienne, du vingt-sept du même mois, à Naples, du dix décembre, et à Paris, du dix-huit décembre mil huit cent cinquante.

L'un des originaux desquels actes de société et de prorogation ont été déposés pour minutes à Me Dupont, notaire à Paris, soussigné, suivant actes reçus par lui et un de ses collègues, l'un le cinq avril mil huit cent quarante-cinq, et l'autre le vingt-un décembre mil huit cent cinquante. Cette prorogation a été consentie avec les mêmes clauses et conditions que celles stipulées dans ledit acte de société. Les associés n'ont entendu, au surplus, déroger en aucune façon aux conventions particulières qui règlent leurs droits respectifs dans ladite maison de banque.

Pour extrait :
DUPONT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 24 DÉCEMBRE 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHANU (Benoît-Alfred), épicier, rue Neuve-des-Mathurins, 57; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (No 10244 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PÊCHE (Joseph), ent. de transport de dépêches, à Montrouge, le 2 janvier 1852 à 12 heures (No 10242 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve SCELLIER, nég. en broderies, rue Vivienne, 55, le 3 janvier 1852 à 3 heures (No 10199 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FILLION (Alexandre), boulanger, à Belleville, le 2 janvier 1852 à 12 heures (No 10063 du gr.);

Du sieur LEAUTEY (Louis-Alphonse), anc. md de vins, rue St-Jacques, 259, le 3 janvier 1852 à 1 heure (No 10118 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUVAL (Victor), anc. menuisier, rue Croix-des-Petits-Champs, 36, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 9983 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs TOUAILLON fils et Ce et TOUAILLON fils personnellement, boulangers, à Montrouge, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 20 centimes p. 100 francs, unique répartition (No 7464 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 DÉCEMBRE 1851.

ONZE HEURES : Cadert, ent. de bâtimens, vérif. — Cabaist, mécanicien, id.

UNE HEURE : Dame veuve Timmermans-Carpentier, anc. commiss. au Mont-de-Piété, conc. — Leroy, chemisier, redd. de comptes.

TROIS HEURES 1/2 : Cournier, directeur de théâtre, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Cécile BLANCARD et Paul-Eugène BONTOUX, à Paris, rue des Petits-Augustins, 21. — Naudeau, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louise-Elisabeth-Florence LEMAIRE et Alphonse LAHAYE dit DELAHAYE, à Paris, rue Montorgueil, 67. — Robert, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 décembre 1851. — Mme Biquier, 26 ans, rue Basse-du-Rempart, 56. — M. André, 46 ans, rue Geoffroy-Marie, 12. — M. Godefroy, 32 ans, rue St-Honoré 142. — Mme veuve Godefroy, 94 ans, rue de Bondy, 7. — M. Kesseler, 91 ans, rue de Braque, 10. — Mlle Scheppers, 50 ans, rue de Braque, 5. — Mme Besnard, 84 ans, rue St-Louis, 6. — Mme veuve Keck, 76 ans, rue du Fg-St-Antoine, 303. — M. Chaus, 23 ans, rue de la Harpe, 70. — Mme Valfot, 60 ans, rue du Vieux-Colombier, 25. — Mlle Courlois, 9 ans, rue Zacharie, 12. — M. Crepu, 65 ans, rue d'Arras, 25.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,